

MAIRIE
COMMUNALES
gatoire
du 14/10/1955,
67-3

8504P01 2021 D N° 1875
REPO

Date : 27/01/2021
Volume : N°

(pour l'établissement d'

SERVICE
DE
LA PUBLICITE FONCIERE

DROITS : Néant

CSI : Néant

8504P01 2020 D N° 22678
EDDI

Date : 21/12/2020
Volume : 8504P01 2020 P N° 11201

B490

125,00 EUR

CSI : 30,00 EUR

Droits : 125,00 EUR

RM/KL/
100313902

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE SEIZE DÉCEMBRE
À LA CHAPELLE SUR ERDRE, 21 rue de l'Europe

Maitre Rodolphe MALCUIT, Notaire membre de la Société Civile
Professionnelle "Bertrand GROSGEORGE et Rodolphe MALCUIT, notaires",
titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire Atlantique), 3 Rue Dugommier,

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **SASU CAPWEST GROUPE**, société par actions
simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital
de 750000 €, dont le siège est à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240), 3 Bis rue
d'Alembert, identifiée au SIREN sous le numéro 454023946 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Ladite société dénommée **SASU CAPWEST GROUPE** est représentée à
l'acte par Monsieur Arnaud MOULET, ici présent, domicilié à LA CHAPELLE SUR
ERDRE (Loire Atlantique), 30 rue de l'Europe agissant en qualité de gérant de la
société WEST FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 8.546.210
euros, dont le siège social est LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240), 30 rue de
l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 502998057, et immatriculée au registre
du Commerce et des Sociétés de NANTES, Président, fonction à laquelle la société
WEST FINANCES a été nommée par décision de l'associé unique en date du 31
décembre 2012. La société WEST FINANCES agissant en qualité de seule associée
de la société SASU CAPWEST GROUPE.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit l'**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** et
REGLEMENT DE COPROPRIETE du programme immobilier dénommé " **La
Roche Olof Palme** " concernant un immeuble à construire sur un terrain situé à LA
ROCHE-SUR-YON (VENDEE), 31 et 31 B, rue Olof Palme.

PREAMBULE

I. - L'état descriptif de division est établi conformément aux dispositions de
l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et le règlement de copropriété est établi

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez
d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la
Commission nationale de l'informatique et des libertés.

en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents.

L'acte a pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de l'ENSEMBLE IMMOBILIER tel qu'il est décrit ci-après.

Le Cabinet PRISME, géomètres-experts à VERTOU (44120) 2 rue de la Garenne a procédé à la détermination des tantièmes de copropriété en affectant aux superficies relevées des coefficients de pondération (consistance, affectation, hauteur sous plafond, niveau, exposition, vue...) afin de calculer ces tantièmes et de déterminer la quote-part de charges générales ou particulières pour chaque lot privatif.

2°/ - De déterminer les éléments de l'ENSEMBLE IMMOBILIER, bâtiment par bâtiment, qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes), et d'en fixer les services et aménagements communs.

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'un des bâtiments de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer, le tout sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires nouvelles.

En cas de mise en copropriété d'un immeuble bâti existant, l'ensemble du statut s'applique à compter du premier transfert de propriété d'un lot.

Pour les immeubles à construire, le fonctionnement de la copropriété découlant de la personnalité morale du syndicat de copropriétaires prend effet lors de la livraison du premier lot.

L'immatriculation du syndicat des copropriétaires est sans conséquence sur l'application du statut.

Le requérant déclare que ledit état descriptif de division a été dressé par le Cabinet PRISME – géomètres experts associés à VERTOU (44120) 2 rue de la Garenne.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	
EXPOSE PREALABLE	
Note préliminaire.....	
Désignation de l'immeuble	
Description de l'immeuble	
Permis de construire	
Documents annexes	
Destination de l'immeuble	
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	
Lots du Rez-de-Chaussée (RDC) du bâtiment A.....	
Lots du 1 ^{er} étage (R+1) du bâtiment A	
Lots du 2 ^{ème} étage (R+2) du bâtiment A.....	
Lots du 3 ^{ème} étage (R+3) du bâtiment A.....	
Lots du 4 ^{ème} étage (R+4) du bâtiment A.....	
Lots du rez-de-chaussée (RDC) du bâtiment B.....	
Lots du 1 ^{er} étage (R+1) du bâtiment B	
Lots du 2 ^{ème} étage (R+2) du bâtiment B	
Lots du 3 ^{ème} étage (R+3) du bâtiment B	
Lots du 4 ^{ème} étage (R+4) du bâtiment B	
Stationnements extérieurs	
Tableau récapitulatif de l'état descriptif de division	
PREMIERE PARTIE: GENERALITES ET DIVISION DE L'IMMEUBLE	
Chapitre 1 : Généralités	
Article 1. <i>Objet du règlement de copropriété</i>	
Chapitre 2 : Division de l'immeuble.....	
Article 2. <i>Distinction parties communes - parties privatives</i>	
Article 3. <i>Parties communes générales</i>	
Article 4. <i>Parties communes spéciales au bâtiment</i>	
Article 5. <i>Parties communes particulières à certains lots</i>	
a. Parties communes particulières d'ascenseurs.....	
b. Parties communes particulières de stationnements extérieurs.....	
c. Parties communes particulières de V.M.C.....	
d. Parties communes particulières d'antenne collective	
Article 6. <i>Parties privatives</i>	
DEUXIEME PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES	
Article 7. <i>Rappel de la destination de l'immeuble</i>	
Chapitre 1 : Usage des parties communes	
Article 8. <i>Dispositions générales</i>	
a. Généralités	
b. Précisions relatives au régime juridique d'une partie commune à usage privatif	
Article 9. <i>Usage de l'emplacement de stationnement commun accessible aux personnes à mobilité réduite</i>	
Chapitre 2 : Usage des parties privatives.....	
Article 10. <i>Dispositions générales</i>	
a. Occupation.....	

- b. Tranquillité de l'immeuble.....
- c. Utilisation des fenêtres.....
- d. Harmonie de l'immeuble.....
- e. Antenne satellite individuelle.....
- f. Travaux et modifications.....
- g. Sécurité des personnes et des biens.....
- h. Passage de gaines et réseaux.....
- i. Usage des emplacements de stationnement de véhicules.....

Chapitre 3 : Droit d'image.....

Article 11. Dispositions générales.....

TROISIEME PARTIE : REPARTITION ET REGLEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE

Chapitre 1 : Charges communes.....

Article 12. Définition et répartition.....

- a. Charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble (charges communes générales).....
- b. Charges communes spéciales au bâtiment.....
- c. Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipement communs (charges communes particulières).....
 - 1.) Charges communes particulières d'entretien et de réparation de L'ascenseur.....
 - 2.) Charges communes particulières de stationnements extérieurs.....
 - 3.) Charges de V.M.C.....
 - 4.) Charges d'antenne collective.....
 - 5.) Charges d'eau froide.....
 - 6.) Charges mitoyennes.....

Article 13. Tableau récapitulatif des différentes charges.....

Chapitre 2 : Charges privatives.....

Article 14. Définition et prise en charge.....

Chapitre 3 : Règlement des charges.....

Article 15. Règlement des charges.....

- a. Mode de règlement.....
- b. Création de provisions spéciales pour travaux futurs.....
- c. Non règlement des charges - sanctions.....

QUATRIEME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOTS

Chapitre 1 : Modifications des lots.....

Article 16. Permis de construire modificatif.....

Article 17. Possibilités de modification des lots.....

Article 18. Dénomination des lots par le promoteur avant vente.....

Chapitre 2 : Mutation de lots.....

Article 19. Différents cas.....

Article 20. Clause de priorité.....

Article 21. Avis au syndic.....

Article 22. Election de domicile.....

Chapitre 3 : Les locations.....

Article 23. Obligations du propriétaire bailleur.....

Chapitre 4 : Les hypothèques.....

Article 24. Obligations du propriétaire.....

CINQUIEME PARTIE : ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES.....

Chapitre 0 : Préambule.....

Article 25. Rappel des dispositions générales.....

Chapitre 1 : Syndicat - Syndic - Conseil syndical.....

Article 26. Forme du syndicat.....

Article 27. Pouvoir - dénomination - siège du syndicat.....

Article 28. Nomination du syndic - président-syndic - vice-président.....

Article 29. Durée des fonctions.....

Article 30. Rémunération.....

Article 31.	Cessation des fonctions du syndic ou du président-syndic.....
Article 32.	Attributions du syndic ou du président-syndic.....
Article 33.	Responsabilité.....
Article 34.	Délégation.....
Article 35.	Approbation de certaines conventions.....
Article 36.	Nomination - révocation du conseil syndical.....
Article 37.	Durée des fonctions des membres du conseil syndical
Article 38.	Fonctionnement du conseil syndical.....
Article 39.	Fonctions du conseil syndical.....
Article 40.	Commission de contrôle.....
Article 41.	Gratuité des fonctions - assistance.....
Chapitre 2 :	Assemblées générales des copropriétaires
Article 42.	Convocation - ordre du jour.....
Article 43.	Tenue des assemblées - présidence et bureaux - feuille de présence - représentation - procès verbaux
a.	Présidence et scrutateur(s).....
a.	Feuille de présence.
b.	Représentation
c.	Réduction des voix
d.	Procès-verbaux.....
Article 44.	Pouvoirs des assemblées - voix.....
Chapitre 3 :	Assurances.....
Article 45.	Portée des assurances.....
a.	Assurances multirisques de l'immeuble
b.	Assurances des gestionnaires
Article 46.	Sinistres.....
Article 47.	Opposabilité des dispositions qui précèdent.....
Chapitre 4 :	Modifications du règlement.....
Article 48.	Modifications interdites.....
Article 49.	Modification des charges.....
Chapitre 5 :	Entrée en vigueur du règlement.....
Article 50.	Entrée en vigueur du règlement
Chapitre 6 :	Sécurité incendie
Article 51.	Prescriptions spécifiques.....
Chapitre 7 :	Publicité foncière - Domicile – origine de propriété – Dispositions diverses

ANNEXES

Eléments pris en considération pour fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.....	
a.	Tantièmes généraux et tantièmes spéciaux bâtiment.....
b.	Charges communes particulières d'ascenseurs
c.	Charges communes particulières de stationnements extérieurs.....
Plan du niveau rez-de-chaussée - Bâtiment A	
Plan du niveau R+1 - Bâtiment A	
Plan du niveau R+2 - Bâtiment A	
Plan du niveau R+3 - Bâtiment A	
Plan du niveau R+4 - Bâtiment A	
Plan du niveau rez-de-chaussée - Bâtiment B	
Plan du niveau R+1 - Bâtiment B	
Plan du niveau R+2 - Bâtiment B	
Plan du niveau R+3 - Bâtiment B	
Plan du niveau R+4 - Bâtiment B	
Plan des Stationnements Extérieurs	

EXPOSE PREALABLE

Note préliminaire

Cet état descriptif de division a été établi à l'aide des plans établis par :

le Cabinet Erdre Architecture
30 Rue de l'Europe - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

et complétés pour l'état descriptif de division par :

le Cabinet PRISME - Géomètres Experts Associés
2 Rue de la Garenne - 44120 VERTOU

Désignation de l'immeuble

Cet Etat Descriptif de Division s'applique à la résidence étudiante et la résidence service en projet sur un terrain :

Situé Département de la Vendée

Situé à LA ROCHE-SUR-YON (VENDÉE), 31 et 31 B, rue Olof Palme

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CD	307	31 RTE DE BORDEAUX	00 ha 04 a 40 ca
CD	489	31 RTE DE BORDEAUX	00 ha 53 a 85 ca
CD	492	31 RTE DE BORDEAUX	00 ha 08 a 52 ca

Total surface : 00 ha 66 a 77 ca

Trois extraits de plan cadastraux sont **annexés**.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Le REQUERANT déclare que ledit ensemble immobilier sera à usage de résidence étudiante (bâtiment A) et résidence service (bâtiment B).

Rappel de division cadastrale antérieure

1°) La parcelle originellement cadastrée section CD numéro 309 lieudit 31 rte de bordeaux pour une contenance de un hectare vingt-neuf ares soixante-quatorze centiares (01ha 29a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section CD numéro 489.
- La parcelle cadastrée section CD numéro 490.
- La parcelle cadastrée section CD numéro 491.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur VINCENEUX géomètre expert à VERTOU (44120) 2 rue de la Garenne, le 27 octobre 2020, numéroté le 4 décembre 2020, sous le numéro 8109W, en cours de publication au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON.

2°) La parcelle originellement cadastrée section CD numéro 308 lieudit 31 rte de bordeaux pour une contenance de seize ares vingt-huit centiares (00ha 16a 28ca) a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section CD numéro 492.
- La parcelle cadastrée section CD numéro 493.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre numéro 8114L en date du 10 décembre 2020, suivant document d'arpentage dressé par Monsieur VINCENEUX géomètre expert à VERTOU (44120) 2 rue de la Garenne, le 27 octobre 2020, en cours de publication au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Conformément aux dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme, la division du sol a fait l'objet d'une déclaration préalable délivrée la Mairie de LA ROCHE SUR YON le 21 août 2019.

Les constats de l'affichage sur le terrain ont été fait par Madame Mathilde LABAT, clerc habilité de Maître Cyril GUIBERT, Huissier de Justice membre de la SCP « Stéphane GRANGER et Cyril GUIBERT », titulaire d'un Office d'huissier de justice à la résidence de LA ROCHE SUR YON (Vendée) 12 rue de Verdun, aux termes de procès-verbaux en date des 22 novembre 2019, 23 décembre 2019 et 23 janvier 2020.

Une attestation de non recours et des tiers et de non retrait de l'autorisation d'urbanisme a été délivrée par la Mairie de LA ROCHE SUR YON le 11 décembre 2020.

Les copies de la déclaration préalable, des procès-verbaux de constats d'affichage et l'attestation de non recours/retrait sont **annexées**.

Le titulaire de l'autorisation déclare ne pas avoir reçu de contestation (retrait ou recours).

L'article L 442-3 dispose que :

"Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. "

Pour qu'il y ait lieu à ce qu'une déclaration préalable soit possible, il est nécessaire que :

- le terrain soit en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques (c'est-à-dire hors des périmètres de protection des monuments historiques) ;
- que l'opération se fasse sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.

RAPPEL DE SERVITUDES

Une note sur les servitudes existantes est **ci-annexée**.

CONSTITUTION DE SERVITUDES RECIPROQUES

NATURE DE LA SERVITUDE

Il s'agit de servitudes réciproques.

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et inversement, ce qui est accepté par son propriétaire :

- un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules et piétons,
- un droit de passage perpétuel en tréfonds de canalisations enterrées de tous les réseaux (électricité, gaz, réseau télécom, eau, etc.)

DESIGNATIONS DES BIENS**Fonds dominant et fonds servant****Propriétaire :**

La Société dénommée SASU CAPWEST GROUPE, requérant au présentes, susvisée.

Désignation :

Un terrain situé à LA ROCHE-SUR-YON (VENDÉE), 31 et 31 B, rue Olof Palme

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CD	490	31 RTE DE BORDEAUX	00 ha 59 a 64 ca
CD	493	31 RTE DE BORDEAUX	00 ha 07 a 76 ca

Total surface : 00 ha 67 a 40 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Rodolphe MALCUIT, notaire à NANTES, le 7 décembre 2020, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE-SUR-YON.

2020 10769

Fonds servant et fonds dominant**Propriétaire :**

La Société dénommée SASU CAPWEST GROUPE, requérant au présentes, susvisée.

Désignation :

L'immeuble est celui faisant l'objet de la mise en copropriété ci-dessus désigné.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Rodolphe MALCUIT, notaire à NANTES, le 7 décembre 2020, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE-SUR-YON.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage véhicules et piétons, perpétuel en tréfonds de canalisations enterrées de tous les réseaux, profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

La localisation de ce droit de passage n'est pas définie.

Concernant le passage pour les véhicules et les piétons, il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Concernant le passage en tout temps et heures et avec tous véhicules et piétons, les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Concernant le passage perpétuel en tréfonds de canalisations enterrées de tous les réseaux, le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Rodolphe MALCUIT, notaire à NANTES, le 7 décembre 2020, dont une copie authentique est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE-SUR-YON.

Description de l'immeuble

La copropriété objet du présent Etat Descriptif de Division comprend 2 bâtiments dénommés A (résidence étudiante) et B (résidence service) ainsi que des espaces extérieurs comme suit :

Le bâtiment A, résidence étudiante est élevé sur rez-de-chaussée et 4 niveaux comprenant :

- au niveau rez-de-chaussée : deux sas, hall, accueil, salon détente avec laverie et sanitaires, deux escaliers donnant accès aux niveaux supérieurs, 12 Suites dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un local fitness, un ascenseur, circulations, un local techniques, deux locaux rangements, un local chaufferie accessible depuis l'extérieur.
- au niveau R+1 : un ascenseur, circulations, 18 Suites, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, des locaux techniques, deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs et supérieurs, un local rangement et un salon avec terrasse.
- au niveau R+2 : un ascenseur, circulations, 20 Suites, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un local technique, deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs et supérieurs.
- au niveau R+3 : un ascenseur, circulations, 20 Suites, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un local technique, deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs et supérieurs.
- au niveau R+4 : un ascenseur, circulations, 20 Suites, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un local technique, deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs.

Le bâtiment B, résidence service est élevé sur rez-de-chaussée et 4 niveaux comprenant :

- au niveau rez-de-chaussée : sas, hall, sanitaires, deux escaliers donnant accès aux niveaux supérieurs, 8 Suites dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, un ascenseur, circulations, un bureau d'accueil, un local fitness, une laverie avec rangement, un local de stockage et un local chaufferie accessible depuis l'extérieur.
- au niveau R+1 : un palier, un ascenseur, circulations, 12 Suites, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite, un local technique, un local rangement et deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs et supérieurs.
- au niveau R+2 : un palier, un ascenseur, circulations, 11 Suites, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite, un local technique, un local rangement et deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs et supérieurs.
- au niveau R+3 : un palier, un ascenseur, circulations, 11 Suites, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite, un local technique, un local rangement et deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs et supérieurs.
- au niveau R+4 : un palier, un ascenseur, circulations, 11 Suites, dont trois accessibles aux personnes à mobilité réduite, deux locaux techniques et deux escaliers donnant accès aux niveaux inférieurs.

A l'extérieur : circulations véhicules et piétonnes, 136 places de stationnement privatives, un stationnement commun (n° 10) accessible aux personnes à mobilité réduite, un local poubelles et un local vélo pour le bâtiment A, un bâtiment avec local vélo et local poubelle pour le bâtiment B, des espaces verts et d'agrément.

Permis de construire

La construction de l'ensemble immobilier sus désigné a été autorisée par le permis de construire n° PC 085 191 20 Y0061 délivré par le Maire de LA ROCHE SUR YON le 28 juillet 2020.

Documents annexes

Les plans et documents ci-après sont **annexés** :

- le plan de chaque niveau du bâtiment A et du bâtiment B,
- le plan des stationnements extérieurs.

Les plans annexés sont ceux du projet. En conséquence, des différences pourront apparaître entre ces plans et les aménagements terminés, différences inhérentes à toute réalisation, du fait d'impératifs techniques et éventuellement administratifs ou commerciaux.

Destination de l'immeuble

La copropriété désignée ci-dessus est principalement destinée à l'usage d'habitation avec une partie destinée à l'usage de bureaux pour les locaux désignés comme tels. Il pourra néanmoins être toléré l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans les locaux destinés à l'habitation, et inversement l'habitation dans les locaux destinés à l'usage de bureaux, à condition que ces activités ne soient pas de nature à nuire à l'exploitation commerciale des résidences.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier est divisé en deux cent quatre-vingt-quinze lots (295) lots numérotés de un (1) à quatre-vingt-dix-sept (97) inclus pour le bâtiment A, de cent un (101) à cent soixante-deux (162) inclus, pour le bâtiment B, de deux cent un (201) à trois cent trente-six (336) inclus pour les stationnements extérieurs.

Les lots quatre-vingt-dix-huit (98) à cent (100) et cent soixante-trois (163) à deux cents (200) ne sont pas attribués.

La désignation des lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux :

- le droit de jouissance exclusive et particulière affectée à ce lot,
- la propriété divise et privative de chaque lot,
- une quote-part indivise dans la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires exprimée en Dix Millièmes.

Les numéros des lots se réfèrent uniquement à ceux portés sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de tout autre, notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur la porte des locaux.

Nota :

La description des lots ci-dessous est celle qui résulte des documents fournis pour l'établissement du présent document. Il n'est pas exclu que la distribution des locaux, entre autres, puisse être modifiée à l'initiative, soit du constructeur de l'immeuble, soit d'un acquéreur qui pourrait en faire la demande, ces modifications étant sans incidence sur la répartition des tantièmes.

Lots du Rez-de-Chaussée (RDC) du bâtiment A

Lot n° un (1) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- UN LOCAL comprenant Salon, laverie et sanitaires,
- Et les CENT VINGT-TROIS dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

123/10000^{èmes}

Lot n° deux (2) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- UN BUREAU,
- Et les VINGT-TROIS dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

23/10000^{èmes}

Lot n° trois (3) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°001 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE ET UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

41/10000^{èmes}**Lot n° quatre (4) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 PMR n°002 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE-HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

48/10000^{èmes}**Lot n° cinq (5) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°003 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° six (6) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°004 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° sept (7) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°005 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° huit (8) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°006 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° neuf (9) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°007 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° dix (10) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- UN LOCAL FITNESS,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° onze (11) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°008 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° douze (12) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°009 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° treize (13) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- UNE RESERVE (Rangement n°2),
- Et les VINGT ET UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

21/10000^{èmes}

Lot n° quatorze (14) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°010 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° quinze (15) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°011 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° seize (16) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°012 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° dix-sept (17) - au rez-de-chaussée - Bâtiment A**

- UNE RESERVE (Rangement n°1),
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lots du 1^{er} étage (R+1) du bâtiment A****Lot n° dix-huit (18) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°104 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

40/10000^{èmes}**Lot n° dix-neuf (19) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 PMR n°105 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

47/10000^{èmes}**Lot n° vingt (20) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°106 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° vingt et un (21) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°107 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° vingt-deux (22) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°108 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° vingt-trois (23) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°109 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° vingt-quatre (24) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°110 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° vingt-cinq (25) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°111 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

35/10000^{èmes}

Lot n° vingt-six (26) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°112 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° vingt-sept (27) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°113 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° vingt-huit (28) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°114 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° vingt-neuf (29) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°115 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° trente (30) - au premier étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°116 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° trente et un (31) - au premier étage - Bâtiment A**

- UN LOCAL,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les TRENTE-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

32/10000^{èmes}**Lot n° trente-deux (32) - au premier étage - Bâtiment A**

- UNE RESERVE (Rangement n°3),

- Et les HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

8/10000^{èmes}

Lot n° trente-trois (33) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°117 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

35/10000^{èmes}

Lot n° trente-quatre (34) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°118 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° trente-cinq (35) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°101 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° trente-six (36) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°102 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° trente-sept (37) - au premier étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°103 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lots du 2^{ème} étage (R+2) du bâtiment A**Lot n° trente-huit (38) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°204 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE ET UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

41/10000^{èmes}**Lot n° trente-neuf (39) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 PMR n°205 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

47/10000^{èmes}**Lot n° quarante (40) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°206 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quarante et un (41) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°207 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quarante-deux (42) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°208 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° quarante-trois (43) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°209 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quarante-quatre (44) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°210 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° quarante-cinq (45) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°211 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° quarante-six (46) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°212 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quarante-sept (47) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°213 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quarante-huit (48) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°214 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° quarante-neuf (49) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°215 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° cinquante (50) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°216 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° cinquante et un (51) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°217 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° cinquante-deux (52) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°218 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° cinquante-trois (53) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°219 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° cinquante-quatre (54) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°220 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° cinquante-cinq (55) - au deuxième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°201 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° cinquante-six (56) - au deuxième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°202 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° cinquante-sept (57) - au deuxième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°203 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lots du 3^{ème} étage (R+3) du bâtiment A

Lot n° cinquante-huit (58) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°304 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE ET UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

41/10000^{èmes}

Lot n° cinquante-neuf (59) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 PMR n°305 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE-HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

48/10000^{èmes}

Lot n° soixante (60) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°306 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° soixante et un (61) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°307 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° soixante-deux (62) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°308 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° soixante-trois (63) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°309 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° soixante-quatre (64) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°310 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° soixante-cinq (65) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°311 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° soixante-six (66) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°312 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° soixante-sept (67) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°313 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° soixante-huit (68) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°314 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° soixante-neuf (69) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°315 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° soixante-dix (70) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°316 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° soixante et onze (71) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°317 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° soixante-douze (72) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°318 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° soixante-treize (73) - au troisième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°319 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° soixante-quatorze (74) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°320 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° soixante-quinze (75) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°301 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° soixante-seize (76) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°302 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° soixante-dix-sept (77) - au troisième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°303 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lots du 4^{ème} étage (R+4) du bâtiment A****Lot n° soixante-dix-huit (78) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°404 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les QUARANTE ET UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

41/10000^{èmes}

Lot n° soixante-dix-neuf (79) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 PMR n°405 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUARANTE-NEUF dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

49/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingts (80) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°406 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTÉ-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-un (81) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°407 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTÉ-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-deux (82) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°408 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTÉ-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-trois (83) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°409 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTÉ-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-quatre (84) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°410 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

34/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-cinq (85) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°411 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

34/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-six (86) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°412 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-sept (87) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°413 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-huit (88) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°414 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-neuf (89) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°415 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-dix (90) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°416 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-onze (91) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°417 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-douze (92) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°418 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-treize (93) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°419 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-quatorze (94) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°420 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

34/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-quinze (95) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°401 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

35/10000^{èmes}

Lot n° quatre-vingt-seize (96) - au quatrième étage - Bâtiment A

- LA SUITE T1 n°402 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et les TRENTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

36/10000^{èmes}**Lot n° quatre-vingt-dix-sept (97) - au quatrième étage - Bâtiment A**

- LA SUITE T1 n°403 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et les TRENTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

37/10000^{èmes}**Lots du rez-de-chaussée (RDC) du bâtiment B****Lot n° cent un (101) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- UN LOCAL FITNESS,
- Et les QUARANTE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

40/10000^{èmes}**Lot n° cent deux (102) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- UN LOCAL comprenant une laverie avec rangement,
- Et les VINGT-HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

28/10000^{èmes}**Lot n° cent trois (103) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- UNE RESERVE,
- Et les SOIXANTE-NEUF dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

69/10000^{èmes}**Lot n° cent quatre (104) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- LA SUITE T2 n°001 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les SOIXANTE-DIX-HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

78/10000^{èmes}

Lot n° cent cinq (105) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°002 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les CINQUANTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

57/10000^{èmes}

Lot n° cent six (106) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B

- LA SUITE T1 PMR n°003 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les CINQUANTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

56/10000^{èmes}

Lot n° cent sept (107) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°004 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les CINQUANTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

57/10000^{èmes}

Lot n° cent huit (108) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B

- LA SUITE T2 n°005 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les QUATRE-VINGT-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

86/10000^{èmes}

Lot n° cent neuf (109) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B

- LA SUITE T2 n°006 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et les SOIXANTE-DIX-NEUF dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

79/10000^{èmes}

Lot n° cent dix (110) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°007 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les CINQUANTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

56/10000^{èmes}**Lot n° cent onze (111) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°008 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'une terrasse
- Et les CINQUANTE-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

57/10000^{èmes}**Lot n° cent douze (112) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- UN SANTAIRE,
- Et les HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

8/10000^{èmes}**Lot n° cent treize (113) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- UN SANTAIRE,
- Et les HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

8/10000^{èmes}**Lot n° cent quatorze (114) - au rez-de-chaussée - Bâtiment B**

- UN BUREAU,
- Et les VINGT-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

25/10000^{èmes}**Lots du 1^{er} étage (R+1) du bâtiment B****Lot n° cent quinze (115) - au premier étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T3 PMR n°101 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

- Et les CENT QUINZE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

115/10000^{èmes}

Lot n° cent seize (116) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°102 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent dix-sept (117) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°103 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent dix-huit (118) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 PMR n°104 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-TROIS dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

53/10000^{èmes}

Lot n° cent dix-neuf (119) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°105 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent vingt (120) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 n°106 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

- Et les CENT UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

101/10000^{èmes}**Lot n° cent vingt et un (121) - au premier étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T2 n°107 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUATRE-VINGT-TROIS dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

83/10000^{èmes}**Lot n° cent vingt-deux (122) - au premier étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°108 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-TROIS dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

53/10000^{èmes}**Lot n° cent vingt-trois (123) - au premier étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T2 PMR n°109 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les QUATRE-VINGT-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

86/10000^{èmes}**Lot n° cent vingt-quatre (124) - au premier étage - Bâtiment B**

- UNE RESERVE (Rangement n°2,
- Et les DIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

10/10000^{èmes}**Lot n° cent vingt-cinq (125) - au premier étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°110 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent vingt-six (126) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°111 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent vingt-sept (127) - au premier étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°112 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les QUARANTE-SIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

46/10000^{èmes}

Lots du 2^{ème} étage (R+2) du bâtiment B

Lot n° cent vingt-huit (128) - au deuxième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T3 PMR n°201 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

108/10000^{èmes}

Lot n° cent vingt-neuf (129) - au deuxième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°202 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent trente (130) - au deuxième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°203 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent trente et un (131) - au deuxième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 PMR n°204 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}**Lot n° cent trente-deux (132) - au deuxième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°205 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent trente-trois (133) - au deuxième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T2 n°206 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT UN dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

101/10000^{èmes}**Lot n° cent trente-quatre (134) - au deuxième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T2 n°207 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUATRE-VINGT-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

84/10000^{èmes}**Lot n° cent trente-cinq (135) - au deuxième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°208 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent trente-six (136) - au deuxième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 PMR n°209 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les QUATRE-VINGT-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

87/10000^{èmes}

Lot n° cent trente-sept (137) - au deuxième étage - Bâtiment B

- UNE RESERVE (Rangement n°3),
- Et les DIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

10/10000^{èmes}

Lot n° cent trente-huit (138) - au deuxième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°210 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent trente-neuf (139) - au deuxième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T3 n°211 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT VINGT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

120/10000^{èmes}

Lots du 3^{ème} étage (R+3) du bâtiment B

Lot n° cent quarante (140) - au troisième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T3 PMR n°301 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,

- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT NEUF dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

109/10000^{èmes}**Lot n° cent quarante et un (141) - au troisième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°302 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent quarante-deux (142) - au troisième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°303 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent quarante-trois (143) - au troisième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 PMR n°304 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}**Lot n° cent quarante-quatre (144) - au troisième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°305 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent quarante-cinq (145) - au troisième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T2 n°306 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,

- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

102/10000^{èmes}

Lot n° cent quarante-six (146) - au troisième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 n°307 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUATRE-VINGT-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

85/10000^{èmes}

Lot n° cent quarante-sept (147) - au troisième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°308 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent quarante-huit (148) - au troisième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 PMR n°309 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les QUATRE-VINGT-HUIT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

88/10000^{èmes}

Lot n° cent quarante-neuf (149) - au troisième étage - Bâtiment B

- UNE RESERVE (Rangement n°4),
- Et les DIX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

10/10000^{èmes}

Lot n° cent cinquante (150) - au troisième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°310 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent cinquante et un (151) - au troisième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T3 n°311 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT VINGT-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

124/10000^{èmes}**Lots du 4^{ème} étage (R+4) du bâtiment B****Lot n° cent cinquante-deux (152) - au quatrième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T3 PMR n°401 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT DIX-NEUF dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

119/10000^{èmes}**Lot n° cent cinquante-trois (153) - au quatrième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°402 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent cinquante-quatre (154) - au quatrième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°403 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent cinquante-cinq (155) - au quatrième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 PMR n°404 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,

- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent cinquante-six (156) - au quatrième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°405 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}

Lot n° cent cinquante-sept (157) - au quatrième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 n°406 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les QUATRE-VINGT-DIX-NEUF dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

99/10000^{èmes}

Lot n° cent cinquante-huit (158) - au quatrième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 n°407 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,
- Et les QUATRE-VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

82/10000^{èmes}

Lot n° cent cinquante-neuf (159) - au quatrième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T1 n°408 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-QUATRE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

54/10000^{èmes}

Lot n° cent soixante (160) - au quatrième étage - Bâtiment B

- LA SUITE T2 PMR n°409 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., une chambre et un séjour avec coin cuisine,

- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les QUATRE-VINGT-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

87/10000^{èmes}**Lot n° cent soixante et un (161) - au quatrième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T1 n°410 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C. et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CINQUANTE-CINQ dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

55/10000^{èmes}**Lot n° cent soixante-deux (162) - au quatrième étage - Bâtiment B**

- LA SUITE T3 n°411 comprenant entrée, une salle d'eau avec W.C., deux chambres et un séjour avec coin cuisine,
- Et la jouissance privative et exclusive d'un balcon,
- Et les CENT QUINZE dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

115/10000^{èmes}**Stationnements extérieurs****Lot n° deux cent un (201) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 01 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent deux (202) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 02 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent trois (203) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 03 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre (204) - à l'extérieur

- UN PARKING pk 04 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent cinq (205) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 05 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent six (206) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 06 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent sept (207) - à l'extérieur

- UN PARKING PMR PK 07 ,
- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}

Lot n° deux cent huit (208) - à l'extérieur

- UN PARKING PMR PK 08 ,
- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}

Lot n° deux cent neuf (209) - à l'extérieur

- UN PARKING PMR PK 09 ,
- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}

Lot n° deux cent dix (210) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 11 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent onze (211) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 12 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent douze (212) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 13 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent treize (213) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 14 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatorze (214) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 15 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quinze (215) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 16 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent seize (216) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 17 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent dix-sept (217) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 18 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent dix-huit (218) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 19 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent dix-neuf (219) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 20 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent vingt (220) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 21 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent vingt et un (221) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 22 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent vingt-deux (222) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 23 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent vingt-trois (223) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 24 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent vingt-quatre (224) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 25 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent vingt-cinq (225) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 26 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent vingt-six (226) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 27 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent vingt-sept (227) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 28 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent vingt-huit (228) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 29 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent vingt-neuf (229) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 30 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente (230) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 31 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente et un (231) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 32 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente-deux (232) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 33 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente-trois (233) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 34 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente-quatre (234) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 35 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente-cinq (235) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 36 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent trente-six (236) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 37 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent trente-sept (237) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 38 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent trente-huit (238) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 39 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent trente-neuf (239) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 40 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quarante (240) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 41 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quarante et un (241) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 42 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quarante-deux (242) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 43 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-trois (243) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 44 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-quatre (244) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 45 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-cinq (245) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 46 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-six (246) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 47 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-sept (247) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 48 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-huit (248) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 49 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quarante-neuf (249) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 50 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent cinquante (250) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 51 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent cinquante et un (251) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 52 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent cinquante-deux (252) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 53 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent cinquante-trois (253) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 54 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent cinquante-quatre (254) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 55 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent cinquante-cinq (255) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 56 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent cinquante-six (256) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 57 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent cinquante-sept (257) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 58 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent cinquante-huit (258) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 59 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent cinquante-neuf (259) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 60 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante (260) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 61 ,
- Et les DIX SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante et un (261) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 62 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-deux (262) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 63 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-trois (263) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 64 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-quatre (264) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 65 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-cinq (265) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 66 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-six (266) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 67 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-sept (267) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 68 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-huit (268) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 69 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-neuf (269) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 70 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-dix (270) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 71 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante et onze (271) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 72 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-douze (272) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 73 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-treize (273) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 74 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-quatorze (274) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 75 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent soixante-quinze (275) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 76 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-seize (276) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 77 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-dix-sept (277) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 78 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-dix-huit (278) - à l'extérieur**

- UN PARKING PMR PK 79 ,
- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}**Lot n° deux cent soixante-dix-neuf (279) - à l'extérieur**

- UN PARKING PMR PK 80 ,
- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingts (280) - à l'extérieur**

- UN PARKING PMR PK 81 ,
- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-un (281) - à l'extérieur**

- UN PARKING PMR PK 82 ,

- Et les VINGT-DEUX dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

22/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-deux (282) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 83 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-trois (283) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 84 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-quatre (284) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 85 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-cinq (285) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 86 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-six (286) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 87 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-sept (287) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 88 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-huit (288) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 89 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-neuf (289) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 90 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-dix (290) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 91 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-onze (291) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 92 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-douze (292) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 93 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-treize (293) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 94 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° deux cent quatre-vingt-quatorze (294) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 95 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-quinze (295) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 96 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-seize (296) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 97 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 98 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 99 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 100 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cents (300) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 101 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent un (301) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 102 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent deux (302) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 103 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent trois (303) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 104 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent quatre (304) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 105 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent cinq (305) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 106 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent six (306) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 107 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent sept (307) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 108 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent huit (308) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 109 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent neuf (309) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 110 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent dix (310) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 111 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent onze (311) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 112 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent douze (312) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 113 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent treize (313) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 114 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent quatorze (314) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 115 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent quinze (315) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 116 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent seize (316) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 117 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent dix-sept (317) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 118 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent dix-huit (318) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 119 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent dix-neuf (319) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 120 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent vingt (320) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 121 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt et un (321) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 122 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt-deux (322) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 123 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt-trois (323) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 124 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt-quatre (324) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 125 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt-cinq (325) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 126 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt-six (326) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 127 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent vingt-sept (327) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 128 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent vingt-huit (328) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 129 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent vingt-neuf (329) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 130 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent trente (330) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 131 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent trente et un (331) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 132 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent trente-deux (332) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 133 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}**Lot n° trois cent trente-trois (333) - à l'extérieur**

- UN PARKING PK 134 ,

- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent trente-quatre (334) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 135 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent trente-cinq (335) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 136 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Lot n° trois cent trente-six (336) - à l'extérieur

- UN PARKING PK 137 ,
- Et les DIX-SEPT dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales et droits accessoires

17/10000^{èmes}

Tableau récapitulatif de l'état descriptif de division

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément aux dispositions réglementaires.

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
1	A	0	un bureau	123
2	A	0	un bureau	23
3	A	0	la suite T1 n°001	41
4	A	0	la suite T1 PMR n°002	48
5	A	0	la suite T1 n°003	37
6	A	0	la suite T1 n°004	37
7	A	0	la suite T1 n°005	36
8	A	0	la suite T1 n°006	37
9	A	0	la suite T1 n°007	37
10	A	0	un bureau	36
11	A	0	la suite T1 n°008	37
12	A	0	la suite T1 n°009	37
13	A	0	une réserve Rangement n°2	21
14	A	0	la suite T1 n°010	36
15	A	0	la suite T1 n°011	37
16	A	0	la suite T1 n°012	36
17	A	0	une réserve Rangement n°1	17
18	A	1	la suite T1 n°104	40
19	A	1	la suite T1 PMR n°105	47
20	A	1	la suite T1 n°106	37
21	A	1	la suite T1 n°107	37
22	A	1	la suite T1 n°108	36
23	A	1	la suite T1 n°109	37
24	A	1	la suite T1 n°110	36

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
25	A	1	la suite T1 n°111	35
26	A	1	la suite T1 n°112	37
27	A	1	la suite T1 n°113	37
28	A	1	la suite T1 n°114	36
29	A	1	la suite T1 n°115	37
30	A	1	la suite T1 n°116	36
31	A	1	un bureau avec terrasse	32
32	A	1	une réserve Rangement n°3	8
33	A	1	la suite T1 n°117	35
34	A	1	la suite T1 n°118	36
35	A	1	la suite T1 n°101	36
36	A	1	la suite T1 n°102	36
37	A	1	la suite T1 n°103	37
38	A	2	la suite T1 n°204	41
39	A	2	la suite T1 PMR n°205	47
40	A	2	la suite T1 n°206	37
41	A	2	la suite T1 n°207	37
42	A	2	la suite T1 n°208	36
43	A	2	la suite T1 n°209	37
44	A	2	la suite T1 n°210	36
45	A	2	la suite T1 n°211	36
46	A	2	la suite T1 n°212	37
47	A	2	la suite T1 n°213	37
48	A	2	la suite T1 n°214	36
49	A	2	la suite T1 n°215	37
50	A	2	la suite T1 n°216	36
51	A	2	la suite T1 n°217	36
52	A	2	la suite T1 n°218	37
53	A	2	la suite T1 n°219	37

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
54	A	2	la suite T1 n°220	36
55	A	2	la suite T1 n°201	36
56	A	2	la suite T1 n°202	36
57	A	2	la suite T1 n°203	37
58	A	3	la suite T1 n°304	41
59	A	3	la suite T1 PMR n°305	48
60	A	3	la suite T1 n°306	37
61	A	3	la suite T1 n°307	37
62	A	3	la suite T1 n°308	36
63	A	3	la suite T1 n°309	37
64	A	3	la suite T1 n°310	37
65	A	3	la suite T1 n°311	36
66	A	3	la suite T1 n°312	37
67	A	3	la suite T1 n°313	37
68	A	3	la suite T1 n°314	37
69	A	3	la suite T1 n°315	37
70	A	3	la suite T1 n°316	36
71	A	3	la suite T1 n°317	36
72	A	3	la suite T1 n°318	37
73	A	3	la suite T1 n°319	37
74	A	3	la suite T1 n°320	37
75	A	3	la suite T1 n°301	37
76	A	3	la suite T1 n°302	36
77	A	3	la suite T1 n°303	37
78	A	4	la suite T1 n°404	41
79	A	4	la suite T1 PMR n°405	49
80	A	4	la suite T1 n°406	37
81	A	4	la suite T1 n°407	37
82	A	4	la suite T1 n°408	36

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
83	A	4	la suite T1 n°409	37
84	A	4	la suite T1 n°410	34
85	A	4	la suite T1 n°411	34
86	A	4	la suite T1 n°412	37
87	A	4	la suite T1 n°413	37
88	A	4	la suite T1 n°414	36
89	A	4	la suite T1 n°415	37
90	A	4	la suite T1 n°416	37
91	A	4	la suite T1 n°417	36
92	A	4	la suite T1 n°418	37
93	A	4	la suite T1 n°419	37
94	A	4	la suite T1 n°420	34
95	A	4	la suite T1 n°401	35
96	A	4	la suite T1 n°402	36
97	A	4	la suite T1 n°403	37
101	B	0	un bureau	40
102	B	0	un bureau	28
103	B	0	une réserve	69
104	B	0	la suite avec terrasse T2 n°001	78
105	B	0	la suite avec terrasse T1 n°002	57
106	B	0	la suite avec terrasse T1 PMR n°003	56
107	B	0	la suite avec terrasc T1 n°004	57
108	B	0	la suite avec terrasse T2 n°005	86
109	B	0	la suite T2 n°006	79
110	B	0	la suite avec terrasse T1 n°007	56
111	B	0	la suite avec terrasse T1 n°008	57
112	B	0	un sanitaire	8
113	B	0	un sanitaire	8
114	B	0	un bureau	25

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
115	B	1	la suite avec balcon T3 PMR n°101	115
116	B	1	la suite avec balcon T1 n°102	54
117	B	1	la suite avec balcon T1 n°103	54
118	B	1	la suite avec balcon T1 PMR n°104	53
119	B	1	la suite avec balcon T1 n°105	54
120	B	1	la suite avec balcon T2 n°106	101
121	B	1	la suite T2 n°107	83
122	B	1	la suite avec balcon T1 n°108	53
123	B	1	la suite avec balcon T2 PMR n°109	86
124	B	1	une réserve Rangement n°2	10
125	B	1	la suite avec balcon T1 n°110	54
126	B	1	la suite avec balcon T1 n°111	54
127	B	1	la suite avec balcon T1 n°112	46
128	B	2	la suite avec balcon T3 PMR n°201	108
129	B	2	la suite avec balcon T1 n°202	54
130	B	2	la suite avec balcon T1 n°203	55
131	B	2	la suite avec balcon T1 PMR n°204	54
132	B	2	la suite avec balcon T1 n°205	55
133	B	2	la suite avec balcon T2 n°206	101
134	B	2	la suite T2 n°207	84
135	B	2	la suite avec balcon T1 n°208	54
136	B	2	la suite avec balcon T2 PMR n°209	87
137	B	2	une réserve Rangement n°3	10
138	B	2	la suite avec balcon T1 n°210	54
139	B	2	la suite avec balcon T3 n°211	120
140	B	3	la suite avec balcon T3 PMR n°301	109
141	B	3	la suite avec balcon T1 n°302	55
142	B	3	la suite avec balcon T1 n°303	55
143	B	3	la suite avec balcon T1 PMR n°304	54

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
144	B	3	la suite avec balcon T1 n°305	55
145	B	3	la suite avec balcon T2 n°306	102
146	B	3	la suite T2 n°307	85
147	B	3	la suite avec balcon T1 n°308	54
148	B	3	la suite avec balcon T2 PMR n°309	88
149	B	3	une réserve Rangement n°4	10
150	B	3	la suite avec balcon T1 n°310	55
151	B	3	la suite avec balcon T3 n°311	124
152	B	4	la suite avec balcon T3 PMR n°401	119
153	B	4	la suite avec balcon T1 n°402	55
154	B	4	la suite avec balcon T1 n°403	55
155	B	4	la suite avec balcon T1 PMR n°404	54
156	B	4	la suite avec balcon T1 n°405	55
157	B	4	la suite avec balcon T2 n°406	99
158	B	4	la suite T2 n°407	82
159	B	4	la suite avec balcon T1 n°408	54
160	B	4	la suite avec balcon T2 PMR n°409	87
161	B	4	la suite avec balcon T1 n°410	55
162	B	4	la suite avec balcon T3 n°411	115
201		0	un parking PK 01	17
202		0	un parking PK 02	17
203		0	un parking PK 03	17
204		0	un parking pk 04	17
205		0	un parking PK 05	17
206		0	un parking PK 06	17
207		0	un parking PMR PK 07	22
208		0	un parking PMR PK 08	22
209		0	un parking PMR PK 09	22
210		0	un parking PK 11	17

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
211		0	un parking PK 12	17
212		0	un parking PK 13	17
213		0	un parking PK 14	17
214		0	un parking PK 15	17
215		0	un parking PK 16	17
216		0	un parking PK 17	17
217		0	un parking PK 18	17
218		0	un parking PK 19	17
219		0	un parking PK 20	17
220		0	un parking PK 21	17
221		0	un parking PK 22	17
222		0	un parking PK 23	17
223		0	un parking PK 24	17
224		0	un parking PK 25	17
225		0	un parking PK 26	17
226		0	un parking PK 27	17
227		0	un parking PK 28	17
228		0	un parking PK 29	17
229		0	un parking PK 30	17
230		0	un parking PK 31	17
231		0	un parking PK 32	17
232		0	un parking PK 33	17
233		0	un parking PK 34	17
234		0	un parking PK 35	17
235		0	un parking PK 36	17
236		0	un parking PK 37	17
237		0	un parking PK 38	17
238		0	un parking PK 39	17
239		0	un parking PK 40	17

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
240		0	un parking PK 41	17
241		0	un parking PK 42	17
242		0	un parking PK 43	17
243		0	un parking PK 44	17
244		0	un parking PK 45	17
245		0	un parking PK 46	17
246		0	un parking PK 47	17
247		0	un parking PK 48	17
248		0	un parking PK 49	17
249		0	un parking PK 50	17
250		0	un parking PK 51	17
251		0	un parking PK 52	17
252		0	un parking PK 53	17
253		0	un parking PK 54	17
254		0	un parking PK 55	17
255		0	un parking PK 56	17
256		0	un parking PK 57	17
257		0	un parking PK 58	17
258		0	un parking PK 59	17
259		0	un parking PK 60	17
260		0	un parking PK 61	17
261		0	un parking PK 62	17
262		0	un parking PK 63	17
263		0	un parking PK 64	17
264		0	un parking PK 65	17
265		0	un parking PK 66	17
266		0	un parking PK 67	17
267		0	un parking PK 68	17
268		0	un parking PK 69	17

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
269		0	un parking PK 70	17
270		0	un parking PK 71	17
271		0	un parking PK 72	17
272		0	un parking PK 73	17
273		0	un parking PK 74	17
274		0	un parking PK 75	17
275		0	un parking PK 76	17
276		0	un parking PK 77	17
277		0	un parking PK 78	17
278		0	un parking PMR PK 79	22
279		0	un parking PMR PK 80	22
280		0	un parking PMR PK 81	22
281		0	un parking PMR PK 82	22
282		0	un parking PK 83	17
283		0	un parking PK 84	17
284		0	un parking PK 85	17
285		0	un parking PK 86	17
286		0	un parking PK 87	17
287		0	un parking PK 88	17
288		0	un parking PK 89	17
289		0	un parking PK 90	17
290		0	un parking PK 91	17
291		0	un parking PK 92	17
292		0	un parking PK 93	17
293		0	un parking PK 94	17
294		0	un parking PK 95	17
295		0	un parking PK 96	17
296		0	un parking PK 97	17
297		0	un parking PK 98	17

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
298		0	un parking PK 99	17
299		0	un parking PK 100	17
300		0	un parking PK 101	17
301		0	un parking PK 102	17
302		0	un parking PK 103	17
303		0	un parking PK 104	17
304		0	un parking PK 105	17
305		0	un parking PK 106	17
306		0	un parking PK 107	17
307		0	un parking PK 108	17
308		0	un parking PK 109	17
309		0	un parking PK 110	17
310		0	un parking PK 111	17
311		0	un parking PK 112	17
312		0	un parking PK 113	17
313		0	un parking PK 114	17
314		0	un parking PK 115	17
315		0	un parking PK 116	17
316		0	un parking PK 117	17
317		0	un parking PK 118	17
318		0	un parking PK 119	17
319		0	un parking PK 120	17
320		0	un parking PK 121	17
321		0	un parking PK 122	17
322		0	un parking PK 123	17
323		0	un parking PK 124	17
324		0	un parking PK 125	17
325		0	un parking PK 126	17
326		0	un parking PK 127	17

Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts dans la propriété indivise du sol et des parties communes générales en 10 000e
327		0	un parking PK 128	17
328		0	un parking PK 129	17
329		0	un parking PK 130	17
330		0	un parking PK 131	17
331		0	un parking PK 132	17
332		0	un parking PK 133	17
333		0	un parking PK 134	17
334		0	un parking PK 135	17
335		0	un parking PK 136	17
336		0	un parking PK 137	17
Total				10 000

Les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts des parties communes sont rappelés en **annexe**.

PREMIERE PARTIE: GENERALITES ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

Chapitre 1 : Généralités

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, de la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 dite "loi SRU", de la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 dite "loi ALUR" et des textes subséquents sont applicables à la présente copropriété.

Elles viennent au besoin compléter, modifier ou se substituer aux dispositions du présent règlement qui s'avèreraient non conformes à ces lois.

Le présent règlement est dressé dans le but :

- de déterminer la destination et les conditions de jouissance des parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privatives" et de celles qui servent à l'usage collectif dites "parties communes" telles qu'elles résultent de l'état descriptif de division,
- de déterminer et fixer les droits et obligations des copropriétaires, locataires et occupants dudit immeuble,
- d'organiser l'administration de ce groupe en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et la participation des copropriétaires au paiement des charges et à la gestion,
- de régler entre les divers copropriétaires, locataires et occupants, les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter, dans la mesure du possible, toutes difficultés,
- d'indiquer les différentes servitudes réciproques passives et actives de l'immeuble.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décisions d'assemblées générales, statuant dans les conditions prévues par la loi.

Ce règlement et toutes modifications qui lui seraient régulièrement apportées, seront obligatoires pour tous les copropriétaires, ainsi que leurs ayants droit et ayants cause. Il fera la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

Chapitre 2 : Division de l'immeuble.

ARTICLE 2. DISTINCTION PARTIES COMMUNES - PARTIES PRIVATIVES

L'immeuble est divisé :

En parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou d'un groupe de copropriétaires, à charge pour eux d'en user et de participer aux charges y afférentes conformément aux dispositions du présent règlement. Ces parties communes feront l'objet d'une propriété indivise répartie entre tous les copropriétaires concernés.

En parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire.

ARTICLE 3. PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire ou d'un groupe de copropriétaires déterminé. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divisée de chacun d'eux. Elles comprennent notamment :

- la totalité du sol, c'est à dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites et non construites,
- les accès et circulations véhicules et piétonnes extérieures,
- les aménagements paysagers, les clôtures et portails,
- les réseaux et branchements divers autres que les parties de canalisations propres aux bâtiments dont notamment l'ouvrage de retenue des eaux pluviales et ses accessoires,
- le réseau d'éclairage extérieur,
- le stationnement extérieur commun n°27 accessible aux personnes à mobilité réduite.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Sont accessoires aux parties communes générales :

- le droit de surélever ou d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des parties communes générales,
- le droit d'affouiller le sol de ces parties communes générales,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes générales.

Action sur les parties communes générales. Les parties communes générales et les droits qui leurs sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni en licitation forcée.

ARTICLE 4. PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT

Les parties communes spéciales au bâtiment sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif des copropriétaires du bâtiment. Elles sont l'objet d'une propriété indivise

entre tous les copropriétaires concernés, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux. Elles comprennent notamment :

- les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons mitoyens ou non,
- le gros œuvre, même inclus à l'intérieur d'une partie privative,
- les planchers, à l'exclusion du revêtement des sols et plafonds,
- les couvertures et toutes les terrasses et balcons accessibles ou non accessibles,
- les conduits de fumée, coffres et gaines,
- les souches et têtes de cheminée,
- les ornements de façade, auvent, balcons et terrasses, à l'exclusion des garde-corps, balustrades, barres d'appui et des revêtements de sol,
- les tuyaux d'aération et de ventilation,
- les tuyaux de chute des écoulements d'eaux pluviales, ménagères et usées et des tout à l'égout, les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité propres au bâtiment (sauf les parties des canalisations à l'intérieur des locaux privatifs et affectées à leur usage exclusif),
- le sas, hall, accueil, escaliers et circulations communes,
- la location du compteur ou sous-compteur électrique s'il existe.
- les autres locaux à usage commun dont les locaux techniques, placards à compteurs et sanitaires,
- les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (autres que les tapis-brosse devant les locaux privatifs).
- les réseaux et branchements divers propres au bâtiment,
- les accessoires de ventilations hautes et basses même situés à l'extérieur du bâtiment,
- Les locaux poubelle et vélo dédiés à chaque bâtiment,
- le local chaufferie y compris la chaufferie proprement dite et tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement,
- les systèmes de production, de distribution et de fourniture d'eau chaude et tous les accessoires nécessaires à leurs fonctionnements sauf les parties des canalisations à l'intérieur des locaux privatifs et affectées à leur usage exclusif.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Sont accessoires aux parties communes spéciales :

- le droit de surélever un bâtiment ou d'en affouiller le sol,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes spéciales.

Action sur les parties communes spéciales. Les parties communes spéciales et les droits qui leurs sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni en licitation forcée.

ARTICLE 5. PARTIES COMMUNES PARTICULIERES A CERTAINS LOTS

a. Parties communes particulières d'ascenseurs

Les parties communes particulières d'ascenseurs sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif des copropriétaires des niveaux R+1, R+2, R+3 et R+4 des bâtiments A et B. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires concernés, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux. Elles comprennent notamment :

- L'ascenseur, la cage, cabine, agrès, poulies, câbles, treuils, systèmes de freinage, contrepoids, guidages et accessoires, les dispositifs de secours, postes d'alarme et système de télésurveillance s'ils existent,
- l'entretien et la réparation des locaux machinerie et des machines ; les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur,
- le ou les compteurs ou sous-compteurs électriques s'ils étaient installés,
- l'assurance contre les accidents pouvant être provoqués par les ascenseurs, si toutefois les primes y afférentes peuvent être individualisées.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

b. Parties communes particulières de stationnements extérieurs

Les parties communes particulières de stationnements extérieurs sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif des copropriétaires des stationnements extérieurs. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires concernés, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux. Elles comprennent :

- le réseau de collecte des eaux de ruissellement des stationnements extérieurs et ses accessoires,
- le revêtement des circulations et stationnement.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

c. Parties communes particulières de V.M.C.

Les parties communes particulières de V.M.C. sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif des copropriétaires des lots raccordés. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires concernés, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux. Elles comprennent :

- le (ou les) groupe(s) de V.M.C. et leurs accessoires.

d. Parties communes particulières d'antenne collective

Les parties communes particulières d'antenne collective sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif des copropriétaires des lots raccordés. Elles sont l'objet d'une propriété indivise entre tous les copropriétaires concernés, considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun d'eux. Elles comprennent :

- les antennes collectives de télévision et de radiophonie et leurs accessoires.

ARTICLE 6. PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire de locaux bénéficiera d'une propriété exclusive et particulière sur le lot lui revenant, tel que mentionné dans l'Etat Descriptif de Division.

Cette propriété comprendra notamment :

- les revêtements des sols avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes,
- les plafonds (à l'exception des gros œuvres qui sont parties communes),
- les cloisons intérieures. Toutes séparations entre les lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins,
- les revêtements des plafonds,
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée,
- les fenêtres et portes-fenêtres, persiennes, volets, stores et jalousies, les appuis de fenêtres, les garde-corps, balustrades, barres d'appui et assimilés. Il est rappelé que l'entretien des revêtements des balcons et terrasses reste à la charge des copropriétaires qui en ont la jouissance exclusive,
- les installations sanitaires,
- les placards et penderies,
- les glaces, papiers, tentures et décors,
- l'installation électrique de chaque lot,
- les sonneries et installations téléphoniques,
- le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation,
- les branchements à la télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation,
- les installations de chauffage et de fourniture d'eau chaude,

et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énonciation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf les appareils et installations qui peuvent être en location, ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être formulées à ce sujet par les autres occupants.

DEUXIEME PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

ARTICLE 7. RAPPEL DE LA DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Chaque propriétaire a le droit de jouir et de disposer des choses qui constituent sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées ci-après.

Aucune modification ne pouvant compromettre la destination de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des propriétaires.

Il est rappelé que l'ensemble immobilier désigné est principalement destinée à l'usage d'habitation avec une partie destinée à l'usage de bureaux pour les locaux désignés comme tels. Il pourra néanmoins être toléré l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans les locaux destinés à l'habitation, à condition que ces activités ne soient pas de nature à nuire à l'exploitation commerciale de la résidence étudiante et de la résidence services.

Chapitre 1 : Usage des parties communes

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GENERALES

a. Généralités

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, en respectant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Toutes les parties communes, notamment les accès et circulations devront être libres en tout temps ; en conséquence, il ne pourra être déposé, entreposé ou mis à demeure un objet quelconque dans les parties communes.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposée dans les parties communes générales, sauf pour les commerces et professions autorisés par le règlement de copropriété ou l'assemblée générale, ainsi que pour les écriteaux annonçant la vente d'un lot. Les caractéristiques de ces plaques devront être décidées lors de la première assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires.

A l'exception de l'antenne collective prévue pour l'immeuble, aucune antenne de radio ou de télévision ne pourra être installée sur les façades, terrasses ou toitures des bâtiments, sauf à obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.

Il est formellement interdit de stocker dans l'immeuble des produits inflammables tel que pétrole et dérivés, gaz liquéfiés, bois de chauffage, charbon, sauf aux emplacements prévus expressément à cet effet.

Les dégradations faites aux parties communes seront réparées entièrement aux frais du propriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait des membres de sa famille, des personnes se rendant chez lui, de son ou ses locataires, de ses préposés ou salariés ou de ses animaux.

b. Précisions relatives au régime juridique d'une partie commune à usage privatif

Le présent état descriptif de division - règlement de copropriété prévoit l'existence de parties communes affectées en jouissance privative à certains copropriétaires.

Le droit de jouissance exclusif et privatif sur une partie commune a un caractère réel et perpétuel. L'usage effectif de ce droit étant sans incidence sur sa pérennité.

Ce droit de jouissance constitue l'accessoire du lot privatif. En conséquence, le titulaire de la jouissance privative ne peut ni vendre ni louer cette jouissance indépendamment de son lot.

Ce droit ne peut être remis en cause sans le consentement de son bénéficiaire.

La partie ainsi affectée à l'usage privatif d'un copropriétaire conserve sa nature et sa qualification de partie commune et supporte à ce titre l'existence de tout ouvrage ou réseau nécessaire au bon fonctionnement de la copropriété.

Toutefois et de convention expresse, l'entretien et la conservation des parties communes à usage privatif dépendants de l'immeuble demeureront à la charge des copropriétaires au bénéfice desquels elles sont mises à disposition, en leur qualité d' uniques utilisateurs.

Ces frais d'entretien et de conservation sont exclusifs de toute intervention pour travaux de grosses réparations ou de remplacement, lesquels demeurent à la charge de la copropriété.

Le droit de jouissance privatif sur une partie commune ne donne pas le droit de construire sur ce sol sans autorisation des copropriétaires réunis en assemblée générale, prise à la majorité dûment requise.

A défaut, le syndicat des copropriétaires est en droit de demander la destruction des constructions ou aménagements ainsi réalisés sans avoir à justifier d'un quelconque préjudice.

Par ailleurs, en présence de travaux ou aménagements autorisés par le syndicat des copropriétaires, les frais éventuels de dépose et de repose desdits ouvrages en vue de permettre à la copropriété l'accès à ces parties communes (ex : intervention d'urgence, réparation, remplacement, . . .) demeurent à la charge exclusive du copropriétaire concerné.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive d'un balcon, d'un balconnet, d'une terrasse ou d'un espace extérieur privatif supporteront seuls les charges d'entretien ou de réfection du revêtement de ces terrasses, balcons, balconnets ou espaces extérieurs, sous le contrôle de l'architecte de la copropriété. Ils s'interdisent notamment d'y entreposer de manière durable tous objets ou matériaux sans rapport direct avec l'usage normal qui peut être fait de ces balcons, balconnets, terrasses ou jardins.

En outre, ils pourront également être tenus pour responsables des dommages causés à l'étanchéité et au gros œuvre, tels que fissures, fuites, etc., par suite de leur négligence ou de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations

quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui pourraient s'avérer nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

ARTICLE 9. USAGE DE L'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT COMMUN ACCESSIBLE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Conformément à l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'emplacement de stationnement extérieur commun accessible aux personnes à mobilité réduite n°27 est inclus dans les parties communes générales de l'Immeuble.

Cet emplacement de stationnement adapté devra être loué de manière prioritaire aux personnes à mobilité réduite résidant dans la copropriété suivant les dispositions réglementaires précisées par le décret n° 2017-688 du 28 avril 2017 rappelées ci-après.

Le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire est délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou à d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement prévoit le nombre, au moins égal à une place, défini au titre de l'obligation d'accessibilité prévue à l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, et l'emplacement des places de stationnement adaptées incluses dans les parties communes qui peuvent être louées de manière prioritaire aux personnes handicapées habitant la copropriété. L'assemblée générale fixe les conditions de location de ces places de stationnement adaptées et autorise le syndic à conclure le contrat de location.

Pour la mise en œuvre du droit de priorité défini au deuxième alinéa du II de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, on entend par « personne handicapée habitant la copropriété » le copropriétaire ou le locataire, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et ses ascendants ou descendants ou personnes à charge qui vivent avec lui au moins huit mois dans l'année, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, et titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Ne bénéficie pas du droit de priorité la personne handicapée déjà propriétaire ou locataire d'une place de stationnement adaptée ou titulaire d'un droit de jouissance exclusive sur une place de stationnement adaptée incluse dans les parties communes de la copropriété.

Le syndic met à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret la décision de mise en location de la ou des places de stationnement adaptées dans les parties communes et la fixation des conditions de cette location. Cette décision est communiquée aux occupants de l'immeuble selon les modalités définies aux articles 1er et 2 du décret du 15 décembre 2015 susvisé. Dans un délai de quatre mois à compter de la tenue de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, la personne handicapée habitant la copropriété mentionnée au premier alinéa de l'article 2 qui souhaite louer une place de stationnement adaptée adresse sa demande au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle joint à sa demande les documents justifiant qu'elle remplit les critères fixés au premier alinéa de l'article 2. Lorsque plusieurs demandes sont formulées, la place est attribuée en priorité à la personne ayant effectué la première demande reçue.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande prévue au deuxième alinéa, le syndic conclut un contrat avec le bénéficiaire prioritaire.

Si aucune demande de location prioritaire d'une place de stationnement adaptée n'a été adressée au syndic dans le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 3, la place de stationnement peut être proposée à la location à toute personne, selon les conditions fixées par l'assemblée générale en application du deuxième alinéa de l'article 1er.

En cas d'absence de place de stationnement adaptée disponible, toute personne répondant aux critères énumérés au premier alinéa de l'article 2 qui souhaite louer une place de stationnement adaptée en informe le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en adressant les pièces justificatives utiles à l'instruction de sa demande.

À compter de la réception de la demande, le syndic reprend le bien loué à une personne non prioritaire dans les conditions prévues par le contrat de bail.

Chapitre 2 : Usage des parties privatives

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GENERALES

Chacun des copropriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou causer un préjudice quelconque à l'immeuble ou à l'une de ses parties, et de ne porter aucune atteinte à la destination de l'immeuble et des parties privatives telle qu'annoncée précédemment.

a. Occupation

Les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et mœurs, qui ne devront rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble et à sa tranquillité.

D'une manière générale aucun propriétaire ne pourra causer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause.

b. Tranquillité de l'immeuble

D'une manière générale, les occupants devront veiller à ne jamais troubler la tranquillité de l'immeuble par eux-mêmes, leur famille, leurs invités ou les personnes à leur service. En conséquence, tous bruits, notamment tapage nocturne, troublant la tranquillité de l'immeuble sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, de diffusion musicale ainsi que des instruments de musique, etc..., est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas gênant pour les voisins.

Tous les animaux bruyants, malfaisants ou malpropres sont interdits dans l'immeuble ; les chats, les chiens et autres animaux familiers sont tolérés, sauf les chiens de 1ère catégorie qui sont interdits, mais tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer resteront à la charge de leurs propriétaires. Ces derniers devront veiller à ce que leurs animaux n'apportent aucun trouble à la tranquillité et à la propreté de l'immeuble. Les chiens devront être tenus en laisse dans les espaces communs de la résidence étudiante et de la résidence services.

c. Utilisation des fenêtres

L'utilisation des fenêtres ne devra occasionner aucun trouble anormal aux autres copropriétaires. Il ne pourra jamais être étendu de linge à l'extérieur.

Les éventuels aménagements et décorations apportés par un copropriétaire aux fenêtres ne devront en aucun cas créer un trouble de jouissance aux autres copropriétaires, ni porter atteinte à l'aspect extérieur de l'immeuble ou rompre l'harmonie du groupe d'immeubles. Ils seront exécutés dans tous les cas sous le contrôle du syndic et du conseil syndical.

Ces aménagements et décorations devront, si besoin est, être déposés, et ce aux frais exclusifs des copropriétaires des lots concernés.

d. Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des logements et leurs accessoires, les fenêtres, les persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, les auvents, la peinture extérieure, et d'une manière générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des propriétaires, délibérant comme il sera dit plus loin.

Les copropriétaires ou ayants droit de ces derniers pourront poser sur la porte palière desservant leur appartement, une plaque indiquant leurs qualités, nom et profession, dont les caractéristiques, dimensions, matériaux... devront être agréés par le syndic et le conseil syndical, dans les conditions prévues par l'assemblée générale.

Les propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations, ou autrement.

e. Antenne satellite individuelle

Il ne pourra être installé d'antenne satellite individuelle de télévision sur les façades, les fenêtres, les balcons. S'il n'existe pas de réception collective par satellite dans la copropriété ou si le satellite souhaité n'est pas capté, tout occupant devra faire la demande au syndic en lettre recommandée avec accusé de réception en précisant :

- la dimension de l'antenne
- l'endroit précis où il souhaite la poser
- le ou les satellites qu'il veut capter.

Le syndic a trois mois pour tenir une assemblée générale traitant ce sujet.

L'assemblée a trois possibilités :

- accepter le projet
- proposer une solution substitutive
- refuser en motivant son refus.

Faute de réponse, il y a accord tacite de la copropriété.

Dans ce cas, l'antenne satellite individuelle devra être posée sur le toit du bâtiment par une entreprise spécialisée qui respectera les règles de l'art pour la desserte du logement.

Le copropriétaire restera responsable vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

f. Travaux et modifications

Les copropriétaires devront supporter l'exécution de travaux régulièrement décidés par l'assemblée générale. Les copropriétaires ou leurs ayants droit devront supporter, sans indemnité, l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, qui seraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de la surveillance ou de l'exécution des travaux, et cela notamment pour les diverses canalisations ou conduits collectifs et unitaires pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire ou y aboutir. En cas d'absence prolongée, tout occupant devra organiser le libre accès de son appartement. Dans le cas où les travaux entraîneraient des détériorations, il demeure bien entendu que les lieux devront être remis en état, aux frais de la copropriété.

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semble la division ou la distribution intérieure des parties divisées sur lesquelles il exerce son droit, à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Toutefois, si les travaux intéressent le gros œuvre de l'immeuble, apportent une modification aux portes palières, aux cloisons sur couloirs et escaliers, intéressent l'aspect extérieur de l'immeuble de quelque façon que ce soit, apportent une modification aux installations de chauffage (dans le cadre d'une installation de chauffage collectif), ils devront être autorisés par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité fixées par la loi et le présent règlement de copropriété. Il en est de même si les travaux envisagés contribuent à modifier l'isolation acoustique existante ou l'étanchéité.

Le syndicat des copropriétaires peut décider d'entretenir, réparer, modifier les choses classées dans les parties privatives mais qui doivent être entretenues comme parties communes (fenêtres, barres d'appui, volets, et autres), notamment à l'occasion d'un ravalement général.

g. Sécurité des personnes et des biens

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent, devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite ; si ces appareils sont néanmoins utilisés, malgré la prohibition qui précède, ils le seront sous la responsabilité du propriétaire du local, à peine de tous dommages et intérêts.

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et de tous les frais et accessoires, seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits.

Les propriétaires dont les locaux seront équipés d'une chaudière à gaz devront souscrire un contrat d'entretien de ladite chaudière. Les flexibles raccordant les appareils de cuisson devront être changés à la date de péremption. Les dispositifs d'aération et de ventilation ne devront en aucun cas être obstrués. Tous dégâts occasionnés par une méconnaissance de ces prescriptions resteront à la charge du propriétaire défaillant.

Dans le cadre d'un chauffage collectif de l'immeuble, chaque occupant devra permettre le maintien des installations de chauffage à l'intérieur des locaux en bon état d'entretien, notamment pour éviter toutes fuites ou déperdition d'énergie. Il devra laisser l'accès libre aux employés chargés de vérifier les installations. En cas de fuites, le propriétaire du local où elles se produiront devra en aviser le syndic dans les plus brefs délais.

Dans le cadre d'un chauffage individuel, les occupants des différents lots devront faire leur affaire de l'entretien des installations de chauffage incluses dans leur appartement

Chaque occupant devra maintenir les robinets et chasses d'eau en bon état de fonctionnement, notamment pour éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations. Il devra laisser accéder les employés chargés de vérifier les installations. Toutes réparations utiles devront être exécutées sans retard. En cas de fuites, le propriétaire du local où elles se produiront devra réparer les dégâts.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation.

Il est formellement interdit de jeter dans les canalisations en général, et les canalisations d'eau en particulier, des ordures, débris, corps solides quelconques, ou produits susceptibles de corroder la surface ou d'engorger les conduites d'écoulement.

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, par celle de membres de sa famille, d'un de ses préposés, ou par l'effet d'un tiers dont il est légalement responsable.

h. Passage de gaines et réseaux

Les copropriétaires de lots de stationnements devront supporter le passage de tous les réseaux ou gaines posés pour la desserte complète de l'immeuble.

i. Usage des emplacements de stationnement de véhicules

Les emplacements de stationnement de quelque nature que ce soit ne pourront servir qu'au stationnement des voitures et des véhicules deux roues. Le stationnement des bateaux, caravanes et autres véhicules est strictement interdit.

Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation. Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des parkings, à des travaux sur le bois, le métal ou autres matériaux susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs.

Il est également interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages comme sur les voies de circulation.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

L'emploi des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Les emplacements de stationnement ne pourront pas servir au stockage d'objets ou produits dangereux ou inflammables, bidons d'essence notamment. En aucun cas, un emplacement pour voiture automobile ne pourra être utilisé à titre de débarras ou de lieu d'entreposage de mobilier.

Chapitre 3 : Droit d'image

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

La société venderesse constructeur de la résidence étudiante et de la résidence services se réserve pour elle-même ou ses ayants droit, le droit d'utiliser l'image de

tout ou partie de l'immeuble dans tout support publicitaire sans être tenu au paiement de quelque redevance que ce soit au profit du syndicat de copropriétaires ou d'un ou plusieurs copropriétaires particuliers.

TROISIEME PARTIE : REPARTITION ET REGLEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE

Chapitre 1 : Charges communes

ARTICLE 12. DEFINITION ET REPARTITION

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions réglementaires établissant une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part, et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

La première catégorie de charges est répartie proportionnellement au prorata des tantièmes de copropriété afférents à chaque lot ; la seconde catégorie est répartie en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent pour chaque lot (*cf. Eléments pris en considération pour fixer les quotes-parts de parties en annexe*).

a. Charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble (charges communes générales)

Constituent des charges communes générales réparties au prorata des tantièmes de copropriété de chacun :

1. les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les différents copropriétaires,
2. les assurances contractées pour couvrir les risques concernant l'immeuble (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, protection juridique, dommage à l'ouvrage....),
3. les assurances contractées pour couvrir la responsabilité civile et les accidents des gestionnaires bénévoles et des salariés de la copropriété,
4. les frais d'entretien, les grosses réparations et frais d'aménagement de toutes les parties communes générales énumérées précédemment, ainsi que les honoraires d'architectes, de coordonnateur de travaux, et de tous techniciens, dus à raison de ces travaux,
5. les frais de gestion, les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat et du conseil syndical, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes,
6. les frais d'entretien de propreté, de remplacement ou de réfection des parties communes non comprises dans les parties communes spéciales ou particulières (salaires des employés, ustensiles, fournitures,...) dont notamment :

- . toutes les accès, circulations véhicules et piétonnes extérieures,
- . les espaces verts communs et leurs plantations,
- . les aménagements paysagers, les murs, clôtures, grillages et portails,
- . les réseaux et branchements divers autres que les parties de canalisations propres aux bâtiments dont notamment l'ouvrage de retenue des eaux pluviales et ses accessoires.
- . le réseau éclairage des voies de circulation et des espaces communs, compris les frais de fonctionnement,

7. les redevances et taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égout, de balayage ... dans la mesure où elles ne feront pas l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires,

8. la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général de la copropriété.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition

Les charges communes générales, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux "quotes-parts des parties communes générales" exprimées en Dix millièmes. Elles sont rappelées colonne 5, dénommée "P.C.G.", du tableau récapitulatif des différentes charges situé ci-après.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

b. Charges communes spéciales au bâtiment

Les charges communes spéciales au bâtiment comprennent toutes les dépenses communes affectant le bâtiment proprement dit, c'est à dire :

1. les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment relatif :
 - . aux éléments porteurs du bâtiment, ses murs et sa toiture, ainsi que tous les éléments horizontaux participant à la structure dudit bâtiment,
 - . aux balcons et terrasses,
 - . aux souches et conduits de cheminées, tuyaux d'aération des W.C. et des salles de bains ou salles d'eau,
 - . aux ornements, décorations et éléments extérieurs des façades,
 - . aux circulations intérieures, locaux techniques et autres locaux communs,
 - . aux conduits, canalisations, gaines et réseaux de toute nature particuliers au bâtiment (sauf les parties situées à l'intérieur d'un local et affectées à l'usage exclusif de celui-ci), jusqu'à et y compris leurs branchements et raccordements aux réseaux généraux,
2. les frais de ravalement des façades auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un ravalement général ou d'une décision collective, les frais de nettoyage ou de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures, et encore des garde-corps, balustrades et appuis extérieurs de chaque local privatif,
3. les frais d'entretien, de réparation, de réfection et s'il y a lieu de fonctionnement des appareils, installations et branchements particuliers au bâtiment et, d'une manière générale, de toutes les parties communes spéciales au bâtiment énumérées précédemment,
4. les frais de réparation et de réfection des sas, hall, escaliers, des cages, paliers et des circulations,
5. les frais de réparation et de réfection des locaux Ordures Ménagères et vélo affectés aux bâtiments,

6. les salaires et toutes rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien du bâtiment, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations,
7. les frais de consommation d'électricité et d'eau, la location, la pose et l'entretien des compteurs, si ceux-ci ne font pas l'objet d'une répartition distincte,
8. les frais d'entretien et de réparation des revêtements (tapis etc.), s'il en existe.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition

Les charges communes spéciales, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre les copropriétaires du bâtiment au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes "quotes-parts des parties communes spéciales" exprimées en Dix millièmes. Elles sont indiquées aux colonnes 6 et 7 dénommée "P.C.S.", du tableau récapitulatif des différentes charges situé ci-après.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges spéciales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

c. Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipement communs (charges communes particulières)

1.) CHARGES COMMUNES PARTICULIERES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE L'ASCENSEUR

Les charges communes particulières d'entretien et de réparation des ascenseurs comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des ascenseurs, des cages, cabines, agrès, poulies, câbles, treuils, systèmes de freinage, contrepoids, guidages et accessoires, y compris les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des dispositifs de secours, des postes d'alarme et du système de télésurveillance, si toutefois il en existe (compris abonnement au service téléphonique et consommation),
- les frais d'entretien et de réparation des locaux machineries et des machines,
- le coût de la location du ou des compteurs ou sous-compteurs électriques spécifiques s'ils venaient à être mis en place y compris les consommations d'électricité afférentes,
- les primes et cotisations de l'assurance contre les accidents pouvant être provoqués par les ascenseurs, si toutefois les primes y afférentes peuvent être individualisées.

Répartition

Les charges précédemment définies seront réparties entre les copropriétaires des seuls lots des niveaux R+1, R+2, R+3 et R+4 des bâtiments A et B, au prorata de leurs quotes-parts dans les charges particulières d'entretien et de réparation de l'ascenseur, telles qu'indiquées aux colonnes 8 et 9 dénommées "Asc. A" et "Asc. B" du tableau récapitulatif des charges situé ci-après. Ces quotes-parts de charges sont exprimées en Dix millièmes,

Les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts des charges communes particulières d'entretien et de réparation des ascenseurs sont rappelés en annexe.

2.) CHARGES COMMUNES PARTICULIERES DE STATIONNEMENTS EXTERIEURS

Les charges communes particulières de stationnements extérieurs comprennent :

- les frais d'entretien et de réparation du réseau de collecte des eaux de ruissellement des stationnements extérieurs et ses accessoires,
- le revêtement des circulations et stationnement.

Répartition

Les charges précédemment définies seront réparties entre les copropriétaires des seuls lots de stationnements extérieurs par application du barème d'unité rappelé en annexe. Ces quotes-parts de charges particulières de stationnements extérieurs sont indiquées à la colonne 10, dénommée "Ext.", du tableau récapitulatif des charges situé ci-après. Elles sont exprimées en Cent trente-sixièmes.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront ces charges particulières par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

3.) CHARGES DE V.M.C.

Ces charges comprennent tous les frais directs et indirects d'entretien et de réparation du groupe de V.M.C. commun s'il existe et de ses accessoires.

Répartition

Les charges précédemment définies seront réparties entre les copropriétaires des lots raccordés au groupe de V.M.C. au prorata de leurs tantièmes dans les parties communes spéciales au bâtiment.

4.) CHARGES D'ANTENNE COLLECTIVE

Ces charges comprennent tous les frais directs et indirects d'entretien et de réparation de la (ou des) antenne(s) collective(s) de télévision et de radiophonie et de leurs accessoires.

Répartition

Les charges précédemment définies seront réparties par moyenne arithmétique entre les lots raccordés ou équipés.

5.) CHARGES D'EAU FROIDE

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau consommée par la Collectivité des Copropriétaires.

La Copropriété disposera d'un compteur général à l'arrivée du réseau.

En fonction des besoins de l'exploitation de l'ensemble immobilier, des compteurs pour chaque lot pourront être mis en place par le Syndic aux frais des copropriétaires.

Les charges d'eau froide seront alors réparties entre les copropriétaires au prorata des consommations relevées à chaque compteur, le coût de la location de chaque compteur étant supporté par le copropriétaire du lot concerné.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général sera répartie au prorata des charges de copropriété affectées à chaque lot en référence au tableau de répartition des charges générales.

6.) CHARGES MITOYENNES

Les dépenses de toute nature intéressant les cloisons séparatives des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes du présent règlement, seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments mitoyens, elles seront prises en charge par l'ensemble des copropriétaires.

ARTICLE 13. TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES CHARGES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
1	A	0	un bureau	123	341	-	0	-	
2	A	0	un bureau	23	63	-	0	-	
3	A	0	la suite T1 n°001	41	111	-	0	-	
4	A	0	la suite T1 PMR n°002	48	129	-	0	-	
5	A	0	la suite T1 n°003	37	100	-	0	-	
6	A	0	la suite T1 n°004	37	100	-	0	-	
7	A	0	la suite T1 n°005	36	99	-	0	-	
8	A	0	la suite T1 n°006	37	100	-	0	-	
9	A	0	la suite T1 n°007	37	99	-	0	-	
10	A	0	un bureau	36	98	-	0	-	
11	A	0	la suite T1 n°008	37	100	-	0	-	
12	A	0	la suite T1 n°009	37	100	-	0	-	
13	A	0	une réserve Rangement n°2	21	56	-	0	-	
14	A	0	la suite T1 n°010	36	99	-	0	-	
15	A	0	la suite T1 n°011	37	100	-	0	-	
16	A	0	la suite T1 n°012	36	98	-	0	-	
17	A	0	une réserve Rangement n°1	17	48	-	0	-	
18	A	1	la suite T1 n°104	40	112	-	111	-	
19	A	1	la suite T1 PMR n°105	47	130	-	130	-	
20	A	1	la suite T1 n°106	37	101	-	101	-	
21	A	1	la suite T1 n°107	37	101	-	101	-	
22	A	1	la suite T1 n°108	36	99	-	99	-	
23	A	1	la suite T1 n°109	37	101	-	101	-	
24	A	1	la suite T1 n°110	36	100	-	100	-	
25	A	1	la suite T1 n°111	35	99	-	97	-	
26	A	1	la suite T1 n°112	37	101	-	101	-	
27	A	1	la suite T1 n°113	37	101	-	101	-	
28	A	1	la suite T1 n°114	36	99	-	99	-	
29	A	1	la suite T1 n°115	37	101	-	101	-	
30	A	1	la suite T1 n°116	36	99	-	98	-	
31	A	1	un bureau avec terrasse	32	90	-	32	-	
32	A	1	une réserve Rangement n°3	8	23	-	2	-	
33	A	1	la suite T1 n°117	35	99	-	98	-	
34	A	1	la suite T1 n°118	36	99	-	99	-	
35	A	1	la suite T1 n°101	36	100	-	100	-	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
36	A	1	la suite T1 n°102	36	99	-	99	-	
37	A	1	la suite T1 n°103	37	101	-	101	-	
38	A	2	la suite T1 n°204	41	113	-	130	-	
39	A	2	la suite T1 PMR n°205	47	132	-	152	-	
40	A	2	la suite T1 n°206	37	102	-	118	-	
41	A	2	la suite T1 n°207	37	102	-	118	-	
42	A	2	la suite T1 n°208	36	100	-	116	-	
43	A	2	la suite T1 n°209	37	102	-	118	-	
44	A	2	la suite T1 n°210	36	101	-	117	-	
45	A	2	la suite T1 n°211	36	99	-	114	-	
46	A	2	la suite T1 n°212	37	102	-	118	-	
47	A	2	la suite T1 n°213	37	102	-	118	-	
48	A	2	la suite T1 n°214	36	100	-	116	-	
49	A	2	la suite T1 n°215	37	102	-	118	-	
50	A	2	la suite T1 n°216	36	99	-	115	-	
51	A	2	la suite T1 n°217	36	100	-	116	-	
52	A	2	la suite T1 n°218	37	102	-	118	-	
53	A	2	la suite T1 n°219	37	102	-	118	-	
54	A	2	la suite T1 n°220	36	101	-	117	-	
55	A	2	la suite T1 n°201	36	101	-	117	-	
56	A	2	la suite T1 n°202	36	100	-	116	-	
57	A	2	la suite T1 n°203	37	102	-	118	-	
58	A	3	la suite T1 n°304	41	114	-	149	-	
59	A	3	la suite T1 PMR n°305	48	133	-	174	-	
60	A	3	la suite T1 n°306	37	103	-	135	-	
61	A	3	la suite T1 n°307	37	103	-	135	-	
62	A	3	la suite T1 n°308	36	101	-	132	-	
63	A	3	la suite T1 n°309	37	103	-	135	-	
64	A	3	la suite T1 n°310	37	102	-	133	-	
65	A	3	la suite T1 n°311	36	100	-	131	-	
66	A	3	la suite T1 n°312	37	103	-	135	-	
67	A	3	la suite T1 n°313	37	103	-	135	-	
68	A	3	la suite T1 n°314	37	101	-	133	-	
69	A	3	la suite T1 n°315	37	103	-	135	-	
70	A	3	la suite T1 n°316	36	100	-	132	-	
71	A	3	la suite T1 n°317	36	101	-	132	-	
72	A	3	la suite T1 n°318	37	103	-	135	-	
73	A	3	la suite T1 n°319	37	103	-	135	-	
74	A	3	la suite T1 n°320	37	102	-	133	-	
75	A	3	la suite T1 n°301	37	102	-	133	-	
76	A	3	la suite T1 n°302	36	101	-	132	-	
77	A	3	la suite T1 n°303	37	103	-	135	-	
78	A	4	la suite T1 n°404	41	115	-	168	-	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
79	A	4	la suite T1 n°405	49	135	-	197	-	
80	A	4	la suite T1 n°406	37	103	-	151	-	
81	A	4	la suite T1 n°407	37	103	-	151	-	
82	A	4	la suite T1 n°408	36	101	-	147	-	
83	A	4	la suite T1 n°409	37	103	-	150	-	
84	A	4	la suite T1 n°410	34	95	-	140	-	
85	A	4	la suite T1 n°411	34	94	-	138	-	
86	A	4	la suite T1 n°412	37	102	-	150	-	
87	A	4	la suite T1 n°413	37	102	-	150	-	
88	A	4	la suite T1 n°414	36	100	-	147	-	
89	A	4	la suite T1 n°415	37	102	-	150	-	
90	A	4	la suite T1 n°416	37	102	-	150	-	
91	A	4	la suite T1 n°417	36	100	-	146	-	
92	A	4	la suite T1 n°418	37	102	-	150	-	
93	A	4	la suite T1 n°419	37	102	-	150	-	
94	A	4	la suite T1 n°420	34	95	-	138	-	
95	A	4	la suite T1 n°401	35	97	-	142	-	
96	A	4	la suite T1 n°402	36	100	-	147	-	
97	A	4	la suite T1 n°403	37	103	-	150	-	
101	B	0	un bureau	40	-	100	-	0	
102	B	0	un bureau	28	-	69	-	0	
103	B	0	une réserve	69	-	173	-	0	
104	B	0	la suite avec terrasse T2 n°001	78	-	192	-	0	
105	B	0	la suite avec terrasse T1 n°002	57	-	140	-	0	
106	B	0	la suite avec terrasse T1 PMR n°003	56	-	138	-	0	
107	B	0	la suite avec terrasse T1 n°004	57	-	140	-	0	
108	B	0	la suite avec terrasse T2 n°005	86	-	213	-	0	
109	B	0	la suite T2 n°006	79	-	196	-	0	
110	B	0	la suite avec terrasse T1 n°007	56	-	138	-	0	
111	B	0	la suite avec terrasse T1 n°008	57	-	140	-	0	
112	B	0	un sanitaire	8	-	20	-	0	
113	B	0	un sanitaire	8	-	20	-	0	
114	B	0	un bureau	25	-	62	-	0	
115	B	1	la suite avec balcon T3 PMR n°101	115	-	286	-	272	
116	B	1	la suite avec balcon T1 n°102	54	-	134	-	136	
117	B	1	la suite avec balcon T1 n°103	54	-	134	-	136	
118	B	1	la suite avec balcon T1 PMR n°104	53	-	132	-	134	
119	B	1	la suite avec balcon T1 n°105	54	-	134	-	136	
120	B	1	la suite avec balcon T2 n°106	101	-	247	-	220	
121	B	1	la suite T2 n°107	83	-	206	-	236	
122	B	1	la suite avec balcon T1 n°108	53	-	132	-	134	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
123	B	1	la suite avec balcon T2 PMR n°109	86	-	214	-	211	
124	B	1	une réserve Rangement n°2	10	-	25	-	3	
125	B	1	la suite avec balcon T1 n°110	54	-	134	-	136	
126	B	1	la suite avec balcon T1 n°111	54	-	135	-	136	
127	B	1	la suite avec balcon T1 n°112	46	-	115	-	115	
128	B	2	la suite avec balcon T3 PMR n°201	108	-	268	-	311	
129	B	2	la suite avec balcon T1 n°202	54	-	135	-	159	
130	B	2	la suite avec balcon T1 n°203	55	-	135	-	159	
131	B	2	la suite avec balcon T1 PMR n°204	54	-	133	-	156	
132	B	2	la suite avec balcon T1 n°205	55	-	135	-	159	
133	B	2	la suite avec balcon T2 n°206	101	-	250	-	257	
134	B	2	la suite T2 n°207	84	-	208	-	276	
135	B	2	la suite avec balcon T1 n°208	54	-	133	-	156	
136	B	2	la suite avec balcon T2 PMR n°209	87	-	216	-	246	
137	B	2	une réserve Rangement n°3	10	-	25	-	4	
138	B	2	la suite avec balcon T1 n°210	54	-	135	-	159	
139	B	2	la suite avec balcon T3 n°211	120	-	299	-	303	
140	B	3	la suite avec balcon T3 PMR n°301	109	-	271	-	356	
141	B	3	la suite avec balcon T1 n°302	55	-	136	-	182	
142	B	3	la suite avec balcon T1 n°303	55	-	136	-	182	
143	B	3	la suite avec balcon T1 PMR n°304	54	-	134	-	179	
144	B	3	la suite avec balcon T1 n°305	55	-	136	-	182	
145	B	3	la suite avec balcon T2 n°306	102	-	253	-	294	
146	B	3	la suite T2 n°307	85	-	211	-	316	
147	B	3	la suite avec balcon T1 n°308	54	-	134	-	179	
148	B	3	la suite avec balcon T2 PMR n°309	88	-	219	-	282	
149	B	3	une réserve Rangement n°4	10	-	25	-	4	
150	B	3	la suite avec balcon T1 n°310	55	-	136	-	182	
151	B	3	la suite avec balcon T3 n°311	124	-	307	-	347	
152	B	4	la suite avec terrasse T3 PMR n°401	119	-	297	-	414	
153	B	4	la suite avec terrasse T1 n°402	55	-	136	-	203	
154	B	4	la suite avec terrasse T1 n°403	55	-	136	-	203	
155	B	4	la suite avec terrasse T1 PMR n°404	54	-	134	-	199	
156	B	4	la suite avec terrasse T1 n°405	55	-	136	-	203	

2	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
157	B	4	la suite avec terrasse T2 n°406	99	-	246	-	317	
158	B	4	la suite T2 n°407	82	-	204	-	341	
159	B	4	la suite avec terrasse T1 n°408	54	-	134	-	199	
160	B	4	la suite avec terrasse T2 PMR n°409	87	-	216	-	309	
161	B	4	la suite avec terrasse T1 n°410	55	-	136	-	203	
162	B	4	la suite avec terrasse T3 n°411	115	-	286	-	374	
201		0	un parking PK 01	17					1
202		0	un parking PK 02	17					1
203		0	un parking PK 03	17					1
204		0	un parking pk 04	17					1
205		0	un parking PK 05	17					1
206		0	un parking PK 06	17					1
207		0	un parking PMR PK 07	22					1
208		0	un parking PMR PK 08	22					1
209		0	un parking PMR PK 09	22					1
210		0	un parking PK 11	17					1
211		0	un parking PK 12	17					1
212		0	un parking PK 13	17					1
213		0	un parking PK 14	17					1
214		0	un parking PK 15	17					1
215		0	un parking PK 16	17					1
216		0	un parking PK 17	17					1
217		0	un parking PK 18	17					1
218		0	un parking PK 19	17					1
219		0	un parking PK 20	17					1
220		0	un parking PK 21	17					1
221		0	un parking PK 22	17					1
222		0	un parking PK 23	17					1
223		0	un parking PK 24	17					1
224		0	un parking PK 25	17					1
225		0	un parking PK 26	17					1
226		0	un parking PK 27	17					1
227		0	un parking PK 28	17					1
228		0	un parking PK 29	17					1
229		0	un parking PK 30	17					1
230		0	un parking PK 31	17					1
231		0	un parking PK 32	17					1
232		0	un parking PK 33	17					1
233		0	un parking PK 34	17					1
234		0	un parking PK 35	17					1
235		0	un parking PK 36	17					1
236		0	un parking PK 37	17					1
237		0	un parking PK 38	17					1
238		0	un parking PK 39	17					1

2	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
239		0	un parking PK 40	17					1
240		0	un parking PK 41	17					1
241		0	un parking PK 42	17					1
242		0	un parking PK 43	17					1
243		0	un parking PK 44	17					1
244		0	un parking PK 45	17					1
245		0	un parking PK 46	17					1
246		0	un parking PK 47	17					1
247		0	un parking PK 48	17					1
248		0	un parking PK 49	17					1
249		0	un parking PK 50	17					1
250		0	un parking PK 51	17					1
251		0	un parking PK 52	17					1
252		0	un parking PK 53	17					1
253		0	un parking PK 54	17					1
254		0	un parking PK 55	17					1
255		0	un parking PK 56	17					1
256		0	un parking PK 57	17					1
257		0	un parking PK 58	17					1
258		0	un parking PK 59	17					1
259		0	un parking PK 60	17					1
260		0	un parking PK 61	17					1
261		0	un parking PK 62	17					1
262		0	un parking PK 63	17					1
263		0	un parking PK 64	17					1
264		0	un parking PK 65	17					1
265		0	un parking PK 66	17					1
266		0	un parking PK 67	17					1
267		0	un parking PK 68	17					1
268		0	un parking PK 69	17					1
269		0	un parking PK 70	17					1
270		0	un parking PK 71	17					1
271		0	un parking PK 72	17					1
272		0	un parking PK 73	17					1
273		0	un parking PK 74	17					1
274		0	un parking PK 75	17					1
275		0	un parking PK 76	17					1
276		0	un parking PK 77	17					1
277		0	un parking PK 78	17					1
278		0	un parking PMR PK 79	22					1
279		0	un parking PMR PK 80	22					1
280		0	un parking PMR PK 81	22					1
281		0	un parking PMR PK 82	22					1
282		0	un parking PK 83	17					1
283		0	un parking PK 84	17					1

2	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
284		0	un parking PK 85	17					1
285		0	un parking PK 86	17					1
286		0	un parking PK 87	17					1
287		0	un parking PK 88	17					1
288		0	un parking PK 89	17					1
289		0	un parking PK 90	17					1
290		0	un parking PK 91	17					1
291		0	un parking PK 92	17					1
292		0	un parking PK 93	17					1
293		0	un parking PK 94	17					1
294		0	un parking PK 95	17					1
295		0	un parking PK 96	17					1
296		0	un parking PK 97	17					1
297		0	un parking PK 98	17					1
298		0	un parking PK 99	17					1
299		0	un parking PK 100	17					1
300		0	un parking PK 101	17					1
301		0	un parking PK 102	17					1
302		0	un parking PK 103	17					1
303		0	un parking PK 104	17					1
304		0	un parking PK 105	17					1
305		0	un parking PK 106	17					1
306		0	un parking PK 107	17					1
307		0	un parking PK 108	17					1
308		0	un parking PK 109	17					1
309		0	un parking PK 110	17					1
310		0	un parking PK 111	17					1
311		0	un parking PK 112	17					1
312		0	un parking PK 113	17					1
313		0	un parking PK 114	17					1
314		0	un parking PK 115	17					1
315		0	un parking PK 116	17					1
316		0	un parking PK 117	17					1
317		0	un parking PK 118	17					1
318		0	un parking PK 119	17					1
319		0	un parking PK 120	17					1
320		0	un parking PK 121	17					1
321		0	un parking PK 122	17					1
322		0	un parking PK 123	17					1
323		0	un parking PK 124	17					1
324		0	un parking PK 125	17					1
325		0	un parking PK 126	17					1
326		0	un parking PK 127	17					1
327		0	un parking PK 128	17					1
328		0	un parking PK 129	17					1

2	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lot	Bâtiment	Niveau	Désignation	Quotes-parts de charges					
				Générales (P.C.G.)	Spéciales (P.C.S.)		Particulières		
					Bât A	Bât B	Asc. A	Asc. B	Ext.
329		0	un parking PK 130	17					1
330		0	un parking PK 131	17					1
331		0	un parking PK 132	17					1
332		0	un parking PK 133	17					1
333		0	un parking PK 134	17					1
334		0	un parking PK 135	17					1
335		0	un parking PK 136	17					1
336		0	un parking PK 137	17					1
Totaux				10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	136

Chapitre 2 : Charges privatives

ARTICLE 14. DEFINITION ET PRISE EN CHARGE

Les copropriétaires acquitteront, notamment, les contributions et taxes immobilières ou autres, présentes et à venir, leur incombant.

Ils devront en outre s'acquitter de toutes leurs obligations en ce qui concerne les abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone, les contrats personnels d'assurance et d'entretien d'éléments d'équipement personnel, etc., et régler au syndicat les sommes dont ils seraient redevables.

Ils devront également s'acquitter des dépenses afférentes à tous les éléments décrits comme faisant partie des parties privatives.

Chapitre 3 : Règlement des charges

ARTICLE 15. REGLEMENT DES CHARGES

a. Mode de règlement

Pour faire face aux dépenses courantes de fonctionnement et d'administration des parties et équipements communs, les copropriétaires versent au syndicat des provisions égales au quart du budget prévisionnel de l'exercice voté. L'assemblée générale pourra toutefois fixer des modalités différentes telles que, par exemple : provisions mensuelles ou semestrielles.

Le syndic peut exiger le versement de l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel.

La provision est exigible le premier jour du trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les sommes ou provisions afférentes aux dépenses pour gros travaux sont exigibles selon les modalités prévues par l'assemblée générale.

b. Création de provisions spéciales pour travaux futurs

L'assemblée générale des copropriétaires pourra, en outre, décider la création de provisions spéciales, destinées à faire face à des réparations ou travaux importants tels que ravalement ou réfection de toiture.

c. Non règlement des charges - sanctions

Les sommes dues par chaque copropriétaire et reproduites sur le relevé trimestriel (ou mensuel ou semestriel) adressé par le syndic, se verront appliqué l'intérêt légal de retard dès la première mise en demeure envoyée par le syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé un délai de trente jours après la première mise en demeure, les autres provisions de l'exercice pour dépenses courantes non encore échues deviendront immédiatement exigibles.

Les frais nécessaires exposés par le syndicat à compter de la première mise en demeure pour le recouvrement d'une créance justifiée sont imputables à ce seul copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention fondée par le juge est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Le juge peut toutefois décider de mettre à sa charge une partie de ces frais.

QUATRIEME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOTS

Chapitre 1 : Modifications des lots

ARTICLE 16. PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

A l'achèvement de l'opération, la société venderesse constructeur de l'immeuble collectif est autorisée à déposer un permis de construire modificatif en vue de régulariser d'éventuelles modifications mineures intervenues en cours de réalisation, et ce sans autorisation préalable de la copropriété.

Une fois délivré, ce permis de construire modificatif sera déposé au rang des minutes du notaire à la charge de ladite société.

ARTICLE 17. POSSIBILITES DE MODIFICATION DES LOTS

Chacun des copropriétaires pourra, sous sa responsabilité, et dans la limite des lois et règlements en vigueur, modifier à ses frais comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances or restrictions éventuellement visées ci-après. Toutefois, avant le début de tous travaux, il devra en informer le syndic et lui communiquer le descriptif des travaux envisagés.

Si les travaux envisagés touchent en totalité ou en partie à des murs porteurs ou de refend, ou à des éléments considérés comme parties communes, une autorisation préalable de l'assemblée générale devra être obtenue dans les conditions de majorité qualifiées.

Les copropriétaires pourront échanger entre eux, des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore réunir leurs lots.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

En cas de division d'un lot en plusieurs lots, l'acte modificatif attribuera à chacun des nouveaux lots ainsi créés de nouveaux numéros. Toutefois, la division d'un lot en plusieurs lots ne pourra avoir lieu que si celle-ci est possible en application des dispositions réglementaires applicables.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les divisions ou réunions de lots n'intéressant que des parties privatives ne sont pas soumises à validation préalable par une assemblée générale des copropriétaires.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

Le coût de l'acte de dépôt au rang des minutes et de la publication au registre des hypothèques sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

ARTICLE 18. DENOMINATION DES LOTS PAR LE PROMOTEUR AVANT VENTE

La société venderesse constructeur de l'immeuble collectif se réserve le droit de modifier la composition et le nombre des lots privatifs, tant que ceux-ci ne sont pas vendus, par la réunion ou la division d'un ou plusieurs lots et de la quotité des parties communes attachées aux dits lots, sans toutefois que ces opérations puissent affecter les parties communes des lots déjà vendus par une aggravation de leurs charges. Dans cette limite, la société venderesse pourra également apporter des modifications de détail à la consistance et à l'aspect des parties communes.

Les copropriétaires ayant déjà acquis un ou plusieurs lots ne pourront élever aucune réclamation si la société venderesse procède à de telles modifications et changements.

Les dispositions qui précèdent seront reprises dans les actes de vente qui seront consentis par la société venderesse avant l'achèvement des travaux de construction de l'immeuble collectif.

Chapitre 2 : Mutation de lots

ARTICLE 19. DIFFERENTS CAS

Tout copropriétaire pourra céder, à titre gratuit ou onéreux, son lot, à condition que la cession porte sur la totalité des droits de copropriété inclus dans le lot.

Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division publiés aux hypothèques s'imposent à tout nouveau copropriétaire, ainsi que ceux qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'ils ont été portés à la connaissance du nouvel acquéreur ou du titulaire du droit de propriété avant la vente et que ce dernier a adhéré aux obligations qui en résultent.

Le syndic adresse avant l'établissement de l'un quelconque des actes de mutation visés dans le présent article, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, :

- les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
 - dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée (charges générales, provisions votées ...).
- éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, le vendeur devra présenter au notaire de l'acquéreur, un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

A défaut, avis de mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété, par lettre recommandée avec accusé de réception. Avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis, si le copropriétaire vendeur n'est pas libre de toute obligation envers le syndicat de copropriété, le syndic doit former au domicile élu par le vendeur, par exploit d'huissier, opposition au versement des fonds dans la limite des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, pour obtenir le paiement de ces sommes. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions précédemment énoncées est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial.

En cas de donation, legs ou succession ou de toute autre mutation à titre gratuit, le bénéficiaire de la mutation sera tenu au paiement de toute somme due ou non versée par le précédent propriétaire : il fera son affaire personnelle, sans recours contre la copropriété, de toute action éventuelle à intenter pour se faire rembourser, le cas échéant.

Il bénéficie du solde créateur éventuel du compte de charges mais il lui appartient de régler avec le précédent propriétaire ou avec sa succession, la répartition de tout solde débiteur ou créateur.

Toute mutation doit être, dans les deux mois de sa date, notifiée au syndic par l'ancien propriétaire ou l'un de ses ayants droit à titre universel ou à titre particulier au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification de la mutation ou du transfert de la propriété, et jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, l'ancien (ou sa succession) et le nouveau copropriétaire sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement.

ARTICLE 20. CLAUSE DE PRIORITE

En application des dispositions réglementaires, il est attribué un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à l'usage de stationnement au sein de la copropriété.

Dans ce cas, le vendeur doit, préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots à usage de stationnement, faire connaître au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente.

Cette information est transmise sans délai à chaque copropriétaire par le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux frais du vendeur. Elle vaut offre de vente pendant une durée de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 21. AVIS AU SYNDIC

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété d'usage ou d'habitation, toute constitution d'indivision sur un lot, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun.

ARTICLE 22. ELECTION DE DOMICILE

En toute hypothèse le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile, dans la notification constate la mutation de propriété intervenue à son profit, dans le ressort du Tribunal de grande instance dont dépend l'immeuble, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit, comme élu dans l'immeuble.

Chapitre 3 : Les locations

ARTICLE 23. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE BAILLEUR

Tout copropriétaire pourra consentir à des personnes honorables la location des locaux ou aires de stationnement des véhicules dont il est propriétaire.

Les baux consentis par les copropriétaires devront comporter l'obligation pour les locataires de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligeront à exécuter à peine de résiliation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un mois.

Le copropriétaire bailleur devra, sans délai, aviser le syndic du nom du locataire et de la date de son entrée dans les lieux.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou de tout autre occupant à quelque titre que ce soit.

Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot, dans les charges définies dans le présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Chapitre 4 : Les hypothèques

ARTICLE 24. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions de l'ARTICLE 46 du présent règlement de copropriété, et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée

directement entre les mains du syndic, assisté comme il est stipulé à l'ARTICLE 46 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il devra, en outre, obtenir de son créancier, qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations de l'article sus indiqué.

CINQUIEME PARTIE : ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

Chapitre 0 : Préambule

ARTICLE 25. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, de la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 dite "loi SRU", de la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 dite "loi ALUR" et des textes subséquents sont applicables à la présente copropriété.

Elles viennent au besoin compléter, modifier ou se substituer aux dispositions du présent règlement qui s'avèreraient non conformes à ces lois.

Chapitre 1 : Syndicat - Syndic - Conseil syndical

ARTICLE 26. FORME DU SYNDICAT

Les personnes physiques ou morales, propriétaires des divers biens immobiliers dépendant de l'immeuble objet du présent règlement de copropriété se trouveront de plein droit groupées dans un syndicat dont le syndic est le représentant légal.

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'immeuble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule et même personne, ou par suite d'une division en plusieurs syndicats et du transfert des équipements communs à une Union de syndicats.

Le syndicat pourra adopter le mode de gestion en syndicat coopératif de copropriété. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative seront décidés à la majorité requise.

Les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs bâtiments pourront, réunis en assemblée spéciale et aux conditions de majorité requises, décider de la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire.

ARTICLE 27. POUVOIR - DENOMINATION - SIEGE DU SYNDICAT

Les pouvoirs du syndicat comprennent essentiellement :

- les décisions à prendre concernant les modifications à apporter au règlement de copropriété,
- la conservation de l'immeuble et d'une manière générale l'administration, la gestion et l'entretien des parties communes, la création de nouveaux équipements et services, ainsi que l'application des dispositions du présent règlement qui régissent l'usage des lots dans l'intérêt commun. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires,
- la qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires,
- la régularisation de tout acte d'acquisition ou de disposition des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers, au profit ou à la charge de ces parties communes.

Le syndicat est doté de la personnalité civile ; les décisions qui sont de sa compétence sont prises en assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic.

Le syndicat devra être immatriculé dans un registre qui sera tenu par un établissement public conformément à la loi.

Le syndicat a pour dénomination : « Syndicat des copropriétaires de la copropriété « La Roche Olof Palme » ».

Son siège est à LA ROCHE SUR YON, à l'adresse de la copropriété.

ARTICLE 28. NOMINATION DU SYNDIC - PRESIDENT-SYNDIC - VICE-PRESIDENT

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires, et est choisi parmi eux s'il s'agit d'une gestion bénévole, ou en dehors d'eux s'il s'agit d'une gestion par un mandataire professionnel.

La désignation du syndic sera réalisée après une mise en concurrence des contrats effectuée par le conseil syndical ou par les copropriétaires lors de la première assemblée générale. Par la suite, et en l'absence de conseil syndical, la mise en concurrence ne sera pas obligatoire.

A défaut, le syndic est désigné par le Président du Tribunal civil de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble ; le Président du Tribunal est saisi par voie de simple requête par un ou plusieurs copropriétaires. La mission du syndic désigné par le Président cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Le contrat de syndic est signé par le Président de séance et le syndic, et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans le cadre de la gestion en syndicat coopératif, le syndic est élu par le conseil syndical à la majorité des membres qui le constituent, et choisi parmi ceux-ci. Il est responsable de sa gestion devant ce conseil. Il exerce en même temps, de plein droit, les fonctions de Président du conseil syndical.

Le conseil syndical peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président. Le vice-président supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat.

Le Cabinet SERGIC, domicilié à Nantes – 25 rue Paul Bellamy, est nommé syndic provisoire de la copropriété. Il sera chargé d'organiser la première assemblée générale qui aura notamment pour objet de nommer le syndic.

ARTICLE 29. DUREE DES FONCTIONS

Le syndic, le président-syndic, et le vice-président, nommés pour une durée maximale de trois ans, sont rééligibles.

ARTICLE 30. REMUNERATION

L'assemblée générale des copropriétaires fixera la rémunération du syndic.

Dans le cadre de la gestion par un syndicat coopératif, les fonctions de président-syndic, de vice-président ou de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical sont réglés par le syndic dans les conditions fixées par ce conseil, dans les limites du budget établi en assemblée générale.

ARTICLE 31. CESSATION DES FONCTIONS DU SYNDIC OU DU PRESIDENT-SYNDIC

Les fonctions du syndic cessent en cas de décès, de retrait d'autorisation ou de liquidation judiciaire.

Le syndic peut démissionner à tous moments, à condition d'en aviser le conseil syndical, trois mois au moins à l'avance, et de convoquer l'assemblée ordinaire des copropriétaires, de façon à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement.

Le président-syndic et le vice-président du syndicat coopératif sont révocables par le conseil syndical à la majorité des membres qui le constituent. Le président-syndic et le vice-président peuvent démissionner à tout moment. Sauf cas de force majeure, ils devront en aviser le conseil syndical trois mois à l'avance, de façon qu'il puisse être pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 32. ATTRIBUTIONS DU SYNDIC OU DU PRESIDENT-SYNDIC

Le syndic, agent officiel du syndicat, a pour missions :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des décisions des assemblées générales,
- d'administrer l'immeuble,
- de pourvoir à sa conservation, à sa garde, à son entretien,
- de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à sa sauvegarde, en se conformant aux dispositions réglementaires,
- de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution, par les copropriétaires, des obligations qui leur incombent.

Pour assurer l'exécution de ces missions, le syndic jouira de l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 33. RESPONSABILITE

Le syndic demeure seul responsable de sa gestion et ne peut se faire substituer ; toutefois l'un de ses préposés peut le représenter.

En outre l'assemblée générale, statuant à la majorité requise, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

Dans le syndicat coopératif, les membres du conseil syndical sont responsables des décisions prises par celui-ci. Le président-syndic et le vice-président lorsqu'il le supplée, sont responsables de leurs actions.

ARTICLE 34. DELEGATION

Dans le cadre de la gestion par un syndicat coopératif, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires, peut autoriser le président-syndic à déléguer à une fin déterminée certains pouvoirs à un membre du conseil syndical ou à un préposé du syndicat.

ARTICLE 35. APPROBATION DE CERTAINES CONVENTIONS

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision d'assemblée générale. Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salariés ou de préposé.

ARTICLE 36. NOMINATION - REVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL

Pour assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic, et faciliter à ce dernier l'administration de l'immeuble, un conseil syndical est institué.

Les membres de ce conseil syndical seront choisis parmi les copropriétaires, et nommés par l'assemblée générale.

Dans le cadre d'une gestion par un syndicat coopératif, le conseil syndical est obligatoire. En cas de carence du conseil syndical, tout copropriétaire pourra demander la nomination d'un conseil syndical judiciaire, en application de la loi.

ARTICLE 37. DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée maximale de trois ans et rééligibles.

ARTICLE 38. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical élit un président ; il se réunit à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple, à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente, ou représentée. Les dites décisions seront consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE 39. FONCTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale, soit sur les questions pour lesquelles il est consulté, soit pour celles dont il se saisit d'office. Il assiste le syndic et contrôle sa gestion.

L'institution du conseil syndical n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

Le conseil syndical :

- contrôle la gestion du syndic notamment en vérifiant les comptes,
- présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

L'assemblée générale du syndicat, statuant à la majorité requise, arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire. Sous les mêmes conditions, elle arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

Sous certaines conditions, l'assemblée générale peut être autorisée à déléguer au conseil syndical le pouvoir de prendre certaines décisions. Une telle délégation ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Le conseil syndical est autorisé à se faire assister par tout technicien - personne physique ou morale - de son choix. Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais de fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration.

ARTICLE 40. COMMISSION DE CONTROLE

Dans le cadre de la gestion sous le mode coopératif, il est institué une commission de contrôle composée de personnes physiques ou morales, qui peuvent être des copropriétaires ou des personnes extérieures qualifiées pour assurer le contrôle des comptes du syndicat, élues par l'assemblée générale et ne faisant pas partie du conseil syndical.

La commission contrôlera la gestion du conseil syndical et du président syndic. Elle émettra chaque année un rapport qui sera joint à la convocation de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes.

ARTICLE 41. GRATUITE DES FONCTIONS - ASSISTANCE

Les fonctions de président et de membres du conseil syndical et de membres de la commission de contrôle ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais réels engagés par eux, sur présentation d'un justificatif.

Chapitre 2 : Assemblées générales des copropriétaires

ARTICLE 42. CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Il est tenu au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires. Cette assemblée générale pourra se tenir dans le Département du lieu de résidence du lieu de résidence du syndic.

Celle-ci devra se réunir dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Sous réserve des dispositions réglementaires, l'assemblée générale est convoquée par le syndic. Elle peut également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

La demande qui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic, précise les questions à l'ordre du jour de l'assemblée demandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Faute par le syndic, régulièrement mis en demeure, d'avoir satisfait à cette demande dans les huit jours suivants, cette convocation pourra être faite par le président du conseil syndical ou, à défaut, par tout copropriétaire spécialement habilité à cet effet par le président du tribunal de grande instance saisi par simple requête, ou enfin, par tel mandataire de justice habilité dans les mêmes conditions conformément à la loi.

La convocation contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. Elle rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale. Elle doit également contenir les documents prévus en application des dispositions réglementaires.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée aux copropriétaires ou aux associés au moins vingt et un jours avant la date de la réunion, date de première présentation de la lettre faisant foi. Elle peut également être remise aux copropriétaires, contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus indiqués, et dispensera de l'envoi des lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

ARTICLE 43. TENUE DES ASSEMBLEES - PRESIDENCE ET BUREAUX - FEUILLE DE PRESENCE - REPRESENTATION - PROCES VERBAUX

a. Présidence et scrutateur(s)

L'assemblée générale élit un président à la majorité des présents ou représentés. A cette même majorité, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

a. Feuille de présence.

Il est dressé une feuille de présence, mentionnant les noms et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de millièmes de copropriété détenus par chacun d'eux, et la quote-part qui leur incombe dans les diverses charges.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire ; elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée ; elle est déposée auprès du bureau de l'assemblée et doit être communiquée à tout copropriétaire la requérant.

b. Représentation

Aucun mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Cependant, il peut en détenir plus de 3 si le nombre de voix qu'il détient ne dépasse pas 5% des voix de la totalité du syndicat.

Le représentant des mineurs, ou autres incapables, participe aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble par voie de simple requête ; par l'un d'entre eux ou par le syndic.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés ne peuvent recevoir aucune délégation de vote.

c. Réduction des voix

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Cependant, lors d'une assemblée générale, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des voix présentes ou représentés, son nombre de voix est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

d. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, transcrits sur un registre spécial et signés par le président et par les membres du bureau s'il en a été constitué un. Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération, indique le résultat de chaque vote, précise le nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée générale, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Le procès-verbal est rédigé lors de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic ; ils sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE 44. POUVOIRS DES ASSEMBLEES - VOIX

Les assemblées ne peuvent valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour joint aux convocations.

Sous réserve des dispositions réglementaires, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il dispose de quote-part de copropriété.

Seuls les copropriétaires à qui incombent les charges spéciales peuvent voter sur les points intéressant ces charges spéciales, et ce, proportionnellement à leurs participations aux frais.

Les décisions régulièrement votées obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés ; elles seront notifiées aux absents et aux opposants, au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée, certifié par le syndic, copie ou extrait qui leur sera adressé sous pli recommandé.

Chapitre 3 : Assurances

ARTICLE 45. PORTEE DES ASSURANCES

a. Assurances multirisques de l'immeuble

Chacun des bâtiments dépendant de l'immeuble sera assuré contre les risques multiples pouvant survenir, notamment contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, les bris de glace, etc.

Toutefois, les responsabilités de ces risques resteront à la charge exclusive de celui des occupants qui aurait commis un fait personnellement à lui imputable.

Les assurances contre l'incendie ou autres risques seront contractées par les soins du syndic, avec toutes modifications reconnues nécessaires.

A l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, il sera décidé si les assurances sont faites pour une couverture suffisante ; elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les copropriétaires, et à défaut, une décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et périls, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

D'autre part, chaque copropriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie, les dégâts des eaux et les explosions, le mobilier qui se trouve dans le local lui appartenant, ou imposer cette obligation à tout occupant, et il devra s'assurer en outre, pour les mêmes risques, contre le recours des voisins.

b. Assurances des gestionnaires

La responsabilité civile et les accidents des personnes participant bénévolement à la gestion et à l'entretien du syndicat devront également être garantis par une assurance souscrite par le syndicat de copropriété.

Le syndic professionnel devra assurer personnellement sa responsabilité civile professionnelle et souscrire les assurances nécessaires dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre qu'il peut être amené à réaliser en vertu d'un mandat spécifique du syndicat. Le syndic devra souscrire une assurance « dommages d'ouvrage » pour les travaux relevant d'une telle assurance.

ARTICLE 46. SINISTRES

En cas de sinistres d'un ou de plusieurs immeubles faisant partie de la résidence, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le syndic assumant la gestion de l'immeuble sinistré, à la charge d'en déposer le montant en banque, dans les conditions à déterminer en assemblée.

Il sera, en outre, procédé comme suit :

- en cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires, dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment, ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecterait moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés le demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles, aux dépenses des travaux,
- en cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, l'assemblée générale des copropriétaires prendra toutes dispositions utiles aux conditions de majorité requises et, à titre exemplaire, visera la répartition du coût des travaux et des charges résultant des indemnités à verser aux autres copropriétaires qui subiraient un préjudice du fait de l'exécution des travaux et celle des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 47. OPPOSABILITE DES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT

Les dispositions qui précèdent et les décisions prises en conformité des décisions de l'assemblée générale seront exécutées tant contre tous les copropriétaires même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées ou indivises de l'immeuble, devra donner connaissance à son créancier du présent article, et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée générale des copropriétaires.

Il devra obtenir de lui, son consentement à ce qu'en cas de sinistre, l'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement et sans son concours, hors sa présence, entre les mains du syndic assisté comme il est dit ci-dessus, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1930.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total, soit partiel.

Chapitre 4 : Modifications du règlement

ARTICLE 48. MODIFICATIONS INTERDITES

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement.

ARTICLE 49. MODIFICATION DES CHARGES

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires, sauf cas prévus par la loi.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipements communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie, et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

- lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés en assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire, peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité,
- lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipements collectifs, cette modification est décidée, par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 50. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires.

Chapitre 6 : Sécurité incendie

ARTICLE 51. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le syndicat des copropriétaires devra respecter les prescriptions des services de sécurité et la réglementation en vigueur.

En particulier, le syndicat devra assurer l'entretien et la maintenance des équipements qui lui sont livrés (ferme-portes, éclairages de sécurité, extraction du parking, ...). Il devra également, dès l'achèvement de l'immeuble afin qu'il ne soit pas fait obstacle à la délivrance du certificat de conformité, fournir et mettre en place les équipements de sécurité de premier établissement (extincteurs, bacs à sable, signalisation, affichage de plans et consignes, dispositifs de sécurité et moyens de secours, ...).

Chapitre 7 : Publicité foncière– Domicile – origine de propriété – Dispositions diverses

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers visés ci-dessus appartiennent à la société SASU CAPWEST GROUPE, pour les avoir acquis, de :

1°) Monsieur Guy Pierre André FROGER, retraité, époux de Madame Marie Thérèse Anne Martine Luce BRISSON, demeurant à NESMY (85310) 27 rue de la Vannoire.

Né à CHOLET (49300) le 9 janvier 1943.

2°) Monsieur Bernard Jacques Marie FROGER, retraité, époux de Madame Maryvonne Danielle Geneviève FORTINEAU, demeurant à RIVES DE L'YON (85310) 18 chemin du Bois de la Barre.

Né à SAINT-REMY-EN-MAUGES (49110) le 15 septembre 1944.

3°) Monsieur Gilles Daniel Jean FROGER, en invalidité, demeurant à LE POIRE-SUR-VIE (85170) 3 rue du Potager.

Né à SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 23 septembre 1951.

4°) Mademoiselle Nadine Thérèse FROGER, hôtesse de caisse, demeurant à CHAVAGNES-EN-PAILLERS (85250) 51 Les Prés de la Dodinière.

Née à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 30 mars 1970.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Rodolphe MALCUIT, notaire à NANTES, le 7 décembre 2020.

Moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de LA ROCHE SUR YON.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

1/ ORIGINAIREMENT les biens et droits immobiliers visés ci-dessus dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Pierre FROGER et Madame BAUBRY, ci-après dénommés pour les avoir acquis pour le compte et à l'aide de deniers communs de :

- Madame Yvonne Gabrielle LOISEAU veuve de Monsieur Julien Léon THAUMOUX, demeurant à BOULOGNE SUR SEINE (Seine) 41, rue Solférino ;

Née à LA ROCHE SUR YON (85) le 16 avril 1905.

- Madame Huguette Thérèse Renée THAUMOUX, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Gabriel Eugène RELET, demeurant à BOULOGNE SUR SEINE, 41, rue Solférino ;

Née à BOURG SOUS LA ROCHE (85) le 9 mai 1928.

- Et de Monsieur Gaston Victor Julien THAUMOUX, célibataire, demeurant à BOULOGNE SUR SEINE, 41, rue Solférino.

Né à BELLEVILLE SUR VIE le 23 avril 1932.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis CACAUD notaire à LA ROCHE SUR YON le 17 janvier 1961.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 50 000 francs dont partie (15 000 frs) payée comptant le jour de la signature, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire. Quant au surplus (35 000 frs), il a été stipulé payable dans les quatre ans suivant la signature dudit acte de vente.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 17 février 1961 volume 3038 n°34.

2/ Décès de Monsieur Pierre FROGER

Monsieur Pierre Noël France FROGER, retraité, époux de Madame Andrée BAUBRY, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée), 31 rue Olof Palme, né à

SAINT AUBIN DE BOUBIGNE (Deux Sèvres) le 6 janvier 1919 est décédé à LA ROCHE SUR YON le 26 janvier 1995,

Laissant pour recueillir sa succession :

a) Son conjoint survivant

Madame Andrée Juliette Marie BAUBRY, ci-après plus amplement identifiée.

* Commune en biens meubles et acquêts par suite de leur union célébrée, sans contrat préalable, à la mairie de CHOLET (Maine et Loire) le 1^{er} avril 1940.

* Donataire de l'une des quotités disponibles entre époux aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Henri PELLETIER notaire associé à LA ROCHE SUR YON le 29 mars 1972.

* Usufruitière légale du quart des biens dépendant de ladite succession en application des dispositions de l'article 767 du code civil (ancien).

b) Ses quatre enfants

1/ Monsieur Guy Pierre André FROGER, susvisé,

2/ Monsieur Bernard Jacques Marie FROGER, susvisé,

3/ Monsieur Pierre Rémy FROGER, décédé depuis, ainsi qu'il est dit ci-après,

4/ Monsieur Gilles Daniel Jean FROGER, susvisé.

Qualités

Tous les quatre sont héritiers indivisément de la totalité des biens dépendant de la succession de leur père Monsieur FROGER et chacun divisément pour un quart, sous réserve des droits revenant au conjoint survivant.

Notoriété-option-Attestation immobilière

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Henri PELLETIER, Notaire susnommé les 7 novembre et 13 novembre 1995.

Aux termes dudit acte le conjoint survivant a opté pour *la totalité en usufruit des biens dépendant de la succession de Monsieur FROGER*.

Le transfert de propriété a été constaté aux termes de ce même acte dont une expédition a été publiée, au bureau des hypothèques de LA ROCHE SUR YON le 13 décembre 1995, volume 1995P, n°8567.

3/ Décès de Monsieur Pierre FROGER

Monsieur Pierre Rémy FROGER en son vivant sans profession, demeurant à LUCON (Vendée) Résidence Saint Michel, 41, rue Henry Renaud, né à SAINT REMY EN MAUGES (Maine et Loire) le 04 Aout 1946, et divorcé de Madame Renée Marie LORIEAU suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON, le 18 mars 1980.

Majeur placé sous le régime de la curatelle renforcée en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des tutelles près du tribunal d'instance de LA ROCHE SUR YON le 19 Juin 1990, devenue définitive.

Est décédé à LUCON (Vendée) en son domicile le 31 Mars 2004.

Laissant pour recueillir sa succession :

Mademoiselle Nadine Thérèse FROGER, susvisée,

Sa fille unique, habile à se porter héritière pour la totalité de la succession.

Notoriété

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître Thierry EVEILLARD, Notaire à LA ROCHE SUR YON le 16 septembre 2004.

Attestation de propriété

Le transfert de propriété a été constaté aux termes d'un acte contenant attestation de propriété reçue par ledit Me EVEILLARD, le 16 septembre 2004, dont une expédition a été publiée de LA ROCHE-SUR-YON le 5 novembre 2004, volume 2004P, numéro 10522.

4/ Décès de Madame Andrée BAUBRY, veuve FROGER

Madame Andrée Juliette Marie BAUBRY, en son vivant retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Pierre Noël France FROGER, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée), EHPAD du Pont Rouge - 265 La Plaine, née à CHOLET (Maine-et-Loire), le 2 février 1923, est décédée à LA ROCHE SUR YON (Vendée), le 5 juin 2020.

Testament du 19 mai 2007

Aux termes de son testament olographe en date du 19 mai 2007, déposé au rang des minutes de Maîtres LECOMTE et EVEILLARD notaires associés à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 26 octobre 2020, Madame veuve FROGER a révoqué tout testament antérieur.

Etant ici précisé que le contenu dudit testament ne change en rien la dévolution légale.

Laissant pour recueillir sa succession :

a) Ses trois enfants :

- 1) Monsieur Guy Pierre André FROGER,
 - 2) Monsieur Gilles Daniel Jean FROGER,
 - 3) Monsieur Bernard Jacques Marie FROGER,
- Tous trois susvisés.

b) Sa petite-fille, venant à la succession par représentation de son père Monsieur Pierre FROGER, son fils décédé à LUCON (Vendée) le 31 mars 2004, ainsi qu'il est dit ci-avant :

Mademoiselle Nadine Thérèse FROGER, susvisée.

Qualités

Lesquels sont héritiers ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, dans la proportion d'un quart en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

Notoriété

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Me Henri BRIANCEAU, notaire à LA ROCHE SUR YON, le 7 décembre 2020.

Attestation de propriété

Le transfert de propriété a été constaté aux termes d'un acte contenant attestation de propriété reçue par Me BRIANCEAU le 7 décembre 2020, dont une expédition est actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de LA ROCHE SUR YON.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le requérant ainsi qu'il s'y oblige.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Aux termes des dispositions de l'article L 711-4 I du même Code :

"Pour les immeubles mis en copropriété, le notaire chargé de publier au fichier immobilier ou au livre foncier l'état descriptif de division et le règlement de copropriété fait la déclaration d'immatriculation du syndicat de copropriétaires."

La déclaration devra être effectuée conformément aux dispositions du décret numéro 2016-1167 du 26 août 2016 et de l'arrêté du 10 octobre 2016 du ministre chargé du logement et de l'habitat durable.

RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS LIEES A L'IMMATRICULATION DES COPROPRIETES

Obligation du syndic provisoire

Il est ici rappelé que lorsque l'immatriculation des immeubles mis en copropriété a été effectuée par le notaire, le syndic provisoire, s'il n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale dans ses fonctions de syndic, a l'obligation de déclarer les données d'identification du représentant légal qui lui succède dans un délai d'un mois à compter de la désignation de celui-ci.

Obligation de déclaration annuelle (article R. 711-10 du CCH)

Pèse sur le syndic ou l'administrateur provisoire une obligation de déclaration annuelle des informations détenues dans le Registre National afin d'actualiser les données de la copropriété (budget prévisionnel, impayés...) dans les deux mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes de l'exercice clos ont été approuvés.

Obligation du syndic sortant et du syndic entrant (articles R. 711-4, R. 711-5 et R.711-6 du CCH)

Le syndic sortant doit informer le teneur du Registre de la fin de son mandat dans un délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions lorsque son mandat n'est pas renouvelé par l'Assemblée Générale ou qu'il y est mis fin par la nomination d'un administrateur provisoire.

Le nouveau syndic doit effectuer la demande rattachement en fournissant le numéro d'immatriculation du syndicat de copropriétaires et les éléments justifiant de sa qualité de représentant légal du syndicat (procès-verbal de l'assemblée générale, jugement du TGI...).

ESPACE EN LIGNE SECURITE – DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

Le décret n° 2019-502 du 23 mai 2019 fixe la liste minimale des documents relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés devant être mis à disposition par le syndic sur un espace sécurisé en ligne dédié à la copropriété.

A - Pour l'ensemble des copropriétaires

- 1° Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;
- 2° La dernière fiche synthétique de la copropriété réalisée par le syndic en application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée ;
- 3° Le carnet d'entretien de l'immeuble ;
- 4° Les diagnostics techniques relatifs aux parties communes de l'immeuble en cours de validité ;

5° Les contrats d'assurance de l'immeuble conclus par le syndic au nom du syndicat des copropriétaires en cours de validité ;

6° L'ensemble des contrats et marchés en cours signés par le syndic au nom du syndicat de copropriétaires, à l'exclusion des contrats de travail des préposés du syndicat ;

7° Les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs en cours ;

8° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales et, le cas échéant, les devis de travaux approuvés lors de ces assemblées ;

9° Le contrat de syndic en cours.

B - Pour chacun des copropriétaires

La liste minimale des documents relatifs au lot d'un copropriétaire, mis à sa seule disposition par le syndic professionnel dans l'espace en ligne sécurisé, est la suivante :

1° Le compte individuel du copropriétaire arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle ;

2° Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel, des deux derniers exercices comptables clos, payées par le copropriétaire ;

3° Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot du copropriétaire arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle ;

4° Les avis d'appel de fonds adressés au copropriétaire sur les trois dernières années.

C - Pour les membres du conseil syndical

1° Les balances générales des comptes du syndicat des copropriétaires, ainsi que le relevé général des charges et produits de l'exercice échu ;

2° Le cas échéant, les relevés périodiques des comptes bancaires séparés ouverts au nom du syndicat des copropriétaires ;

3° Les assignations en justice délivrées au nom du syndicat des copropriétaires relatives aux procédures judiciaires en cours et les décisions de justice dont les délais de recours n'ont pas expiré ;

4° La liste de tous les copropriétaires établie par le syndic en application de l'article 32 du décret du 17 mars 1967 susvisé ;

5° La carte professionnelle du syndic, son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que son attestation de garantie financière en cours de validité mentionnés à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée.

Ces documents sont actualisés au moins une fois par an dans les trois mois suivant la dernière assemblée générale annuelle ayant été appelée à connaître des comptes.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La taxe de publicité foncière de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de LA ROCHE-SUR-YON conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur cent vingt-deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 122 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

